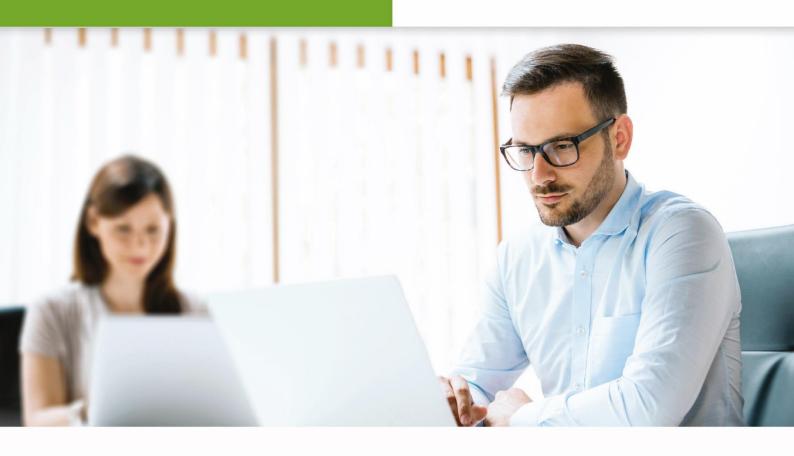
Dispositions générales



MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE BUREAUX



■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE ■

BUREAUX

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Votre contrat se compose :

- Des présentes **Dispositions Générales (DG)** qui définissent les garanties proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier nos droits et obligations réciproques.
- Des **Dispositions Particulières (DP)** qui sont établies à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques des biens assurés, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par les compagnies d'assurance suivantes :

- L'assureur principal :

ALLIANZ IARD, Société Anonyme au capital de 991 967 200€ - Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92 076 Paris La Défense - 542 110 291 RCS Nanterre.

- Les prestations d'Assistance sont couvertes par :

FRAGONARD ASSURANCES (SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances) et mises en œuvre par **AWP FRANCE SAS** (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/)

- L'assurance Protection Juridique est couverte par :

PROTEXIA FRANCE exerçant sous la dénomination commerciale **ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE** Siège social : Tour Allianz One - 1 cours Michelet - CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex 382 276 624 R.C.S. Nanterre Entreprise régie par le Code des assurances

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

Doc. PF/DG/MRPB/0418

SOMMAIRE

1.		ABLEAU DES FORMULES	
2.	LE T	ABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES	5
3.	LES I	DEFINITIONS	9
4.	LA P	ROTECTION DES BIENS	13
	4.1.	Les biens assurés	13
	4.1.1	F	
	4.1.2	Le contenu de vos locaux professionnels,	13
	4.2.	Vos garanties « Dommages aux biens »	
	4.2.1	Les évènements garantis	13
5.	PRO	TECTION FINANCIERE	
	5.1.	Pertes d'exploitation	
	5.2.	Frais supplémentaires d'exploitation seuls	
	5.3.	Perte de la valeur vénale du fonds	
6.		ARANTIE DE VOS RESPONSABILITES	
	6.1.	Responsabilité Civile Incendie /Dégâts des eaux	
	6.2.	Responsabilité Civile Exploitation	
	6.2.1	·	
	6.2.2		
	6.2.3 6.3.	Responsabilité Civile profesionnelle	
	6.3.1	·	
	6.3.2		
	6.3.3	·	
	6.4.	La défense de vos intérêts civils	
7.	-	RE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	
8.		EXCLUSIONS GENERALES	
9.		IE DU CONTRAT	
-	9.1.	Quand le contrat prend-il effet ?	
	9.2.	Quelle est la durée du contrat ?	
	9.3.	Comment mettre fin au contrat ?	30
	9.4.	Vos déclarations	31
	9.5.	La déclaration de vos autres assurances	32
	9.6.	La cotisation	32
	9.7.	Comment varient la cotisation, les montants de garanties et les franchises ?	
	9.8.	La prescription	33
	9.9.	Particularités	34
	9.10.	A noter également	34
10	. LES I	DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	
	10.1.	Vos obligations en cas de sinistre	
	10.2.	Les modalités d'intervention des garanties de « Responsabilité Civile »	
	10.3.	L'évaluation des dommages	
	10.4.	Les modalités d'indemnisation	
	10.7.	Nos droits après indemnisation (subrogation)	
11.		ENDUE GEOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES	
	11.1.	Etendue géographique	
	11.2. 11.3.	Assurance « Déménagement »	
12	_	Etendue dans le temps	
13.		CLAUSES D'ADAPTATION APPLICABLES	
	. LES (13.1.	Clauses communes « Dommages aux biens » et « Responsabilité Civile »	
	13.2.	Clauses « Responsabilité Civile »	
	13.3.	Clauses spécifiques à certaines activités	
ΑN		FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITES CIVILES » DANS LE TEMPS	
		« PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE »	
		« CONVENTION ASSISTANCE »	
		« MICRO-ENTREPRENEUR » SANS LOCAUX PROFESSIONNELS SPECIFIQUES	

1. LE TABLEAU DES FORMULES

	SANS local		AVEC Local	
Garanties Formules	Easy	Primo	Smart	Master
Garanties	Responsabilité	s Civiles		
Responsabilité Civile de Chef d'entreprise	•	•	•	•
Défense Pénale et recours suite à accident	•	•	•	•
Responsabilité Civile Incendie et Dégâts des eaux	-	•	•	•
Annexe micro-entrepreneur (réservée aux auto/micro-entrepreneurs)	•	-	-	-
Garanties	Dommages au	x biens		
Tous évènements	-	•	•	•
Pertes pécuniaires et frais complémentaires	-	•	•	•
Incendie et événements assimilés	-	•	•	•
Tempêtes, Grêle, Neige	-	•	•	•
Dégâts des eaux et gel	-	•	•	•
Attentats	-	•	•	•
Catastrophes Naturelles	-	•	•	•
Vol, vandalisme	-	-	•	•
Bris de glaces (2500 €)	-	•	•	•
Bris de glaces (5000 €)	-	-	0	0
Dommages électriques (25 % du contenu)	-	-	•	•
Dommages électriques (50 % du contenu)	-	-	-	0
Bris de matériels électriques et électroniques (25 % du contenu)	-	-	-	•
Bris de matériels des ordinateurs portables (3000 €)	-	-	-	0
Transports privés (5000 €)	-	0	0	0
Garanties	Protection fine	ancière		
Pertes d'exploitation (12 mois de marge Brute)	-	-	-	•
Perte de valeur vénale du fonds (100 % du CAHT)	-	-	-	0
Garanties Défense F	énale et recou	rs suite à accide	ent	
Défense Pénale et recours suite à accident	•	•	•	•
Garanties Prote	ction Juridique	et Assistance		
Protection juridique de base	•	•	•	•
Protection juridique étendue	0	0	0	0
Assistance	•	•	•	•
Modulation de franchise	-	0	0	0

- Garantie incluse
- o Garantie optionnelle
- Garantie Exclue

2. LE TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises, et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-avant.

Selon indication figurant dans vos Dispositions Particulières, vous avez choisi :

- soit de ne pas souscrire de franchise générale « Dommages aux biens », selon votre choix,
 - o seules s'appliquent alors les franchises spécifiques prévues ci-après au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » et celles mentionnées dans les annexes prévues aux Dispositions Particulières,
 - o seules s'appliquent les franchises spécifiques « Catastrophes naturelles »,
- soit de souscrire une franchise générale « Dommages aux biens » dont le montant est indiqué dans vos Dispositions Particulières. Toutefois, si une franchise plus élevée figure ci-après au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » ou dans les annexes prévues aux Dispositions Particulières, c'est cette dernière qui s'applique.

Pour les sinistres « Catastrophes naturelles », vous conserverez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par Arrêté, telle que prévue ci-avant au titre de la garantie « Catastrophes naturelles »

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES				
Garanties Objet de la garantie		Capitaux et limites de garanties		
	Garanties Dommo	ages aux biens		
Les locaux professionne	els	A concurrence des dommages en valeur de reconstruction à neuf		
Le contenu de vos loca	ux	A concurrence des capitaux mentionnés par garantie aux Dispositions Particulières en valeur de remplacement à neuf (1)		
	Archives	10 000 € (2)		
Tous évènements	Fonds et valeurs	1 500 € (2)		
	Objets appartenant à autrui et exposés dans vos locaux professionnels	15 000 € (2)		
	Marchandises	3 000 € (2)		
Tempête, Grêle, Neige	Tempête, Grêle, Neige	Franchise de 140 € par sinistre sauf pour les panneaux solaires (y compris photovoltaïques) pour lesquels la franchise est portée à 10 % minimum 300 € maximum 2 000 €		
	Frais de remise en état des canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, sprinklers, détériorés par le gel	8 000 €		
Dégâts des eaux	Refoulement ou engorgement des égouts et des conduites souterraines	15 000 € avec une franchise de 150 €		
	Fuites de canalisations d'alimentation en combustible liquide	8 000 €		
	Frais de recherche de fuites	3 500 €		
	Détériorations immobilières	Frais exposés		
	Contenu en dépendances	3 000 €		
	Objets de valeur	8 000 €		
	Remplacement de la serrure en cas de vol des clés, badges ou cartes magnétiques (ou du lecteur)	800 €		
Vol/Vandalisme	Actes de vandalisme sur les parties extérieures de vos locaux	Frais exposés avec une franchise de 10 % minimum 450 € maximum 2 300 €		
voi, vandansine	Plaque professionnelle	1 000 €		
	Valise médicale et matériel de diagnostics et soins de professionnel de santé	10 000 €		
	Matériel portable de diagnostic technique immobilier	15 000 €		
	Frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire	2 300 €		
	Frais de reclassement d'archives éparpillées et de rangement du contenu renversé	2 300 € avec une franchise de 150 €		
	Biens assurés	A concurrence du capital mentionné aux Dispositions Particulières		
Bris de Glaces	Bris suite à un acte de vandalisme	A concurrence des dommages		
	Dommages aux objets placés en devanture ou dans les vitrines intérieures	3 000 €		

	Frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire	2 300 €
	Dommages électriques	Capital indiqué aux Dispositions Particulières
Dommages Electriques	Frais de crédit ou crédit- bail	Compris dans le capital souscrit sans excéder 30 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré
	Dommages aux marchandises en réfrigérateur ou congélateur	1 500 € avec une franchise de 150 €
	Biens assurés	Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % minimum 150 €
Bris de matériels électriques et/ou	Extensions aux micro-ordinateurs portables	Intégré dans le capital prévu ci-dessus avec une franchise de 10 % minimum 150 €
électroniques	Frais de crédit ou crédit-bail	Compris dans le capital souscrit sans excéder 30 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré
	Frais de déblais et d'enlèvement	5 % du montant de l'indemnité
	Honoraires d'expert de l'assuré	5 % du montant de l'indemnité
Transports privés	Marchandises assurées y compris frais de sauvetage et de destruction	5 000 € avec une franchise de 10 % (portée à 20 % en cas de vol en stationnement la nuit) minimum 150 €
Attentats	Attentats et actes de terrorisme	Mêmes montants de garanties que ceux de la garantie « Incendie et événements assimilés »
	Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage	Mêmes montants de garanties que ceux des garanties concernées. Franchise 10 % minimum 450 € maximum 2 300 €
Catastrophes naturelles	Catastrophes naturelles	Mêmes montants de garanties que ceux de la garantie « Incendie et événements assimilés »
	Mesures de sauvetage	Frais engagés avec une limitation à 6 100 € pour les frais exposés par suite de dégâts des eaux
	Frais de déblais et démolition	Frais engagés
Pertes pécuniaires et	Frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés	Frais engagés
frais	Perte d'usage	1 année de valeur locative
complémentaires	Frais de mise en conformité	230 € par m2 de superficie développée endommagée de bâtiments
	Cotisation assurance « Dommages Ouvrage »	Cotisation effectivement payée
	Perte financière sur installations/aménagements	Frais engagés
	Frais de remplacement/ recharge des extincteurs	Frais engagés
	Autres frais divers justifiés	10 % de l'indemnité due au titre des locaux professionnels et du contenu avec une sous-limitation à 5 % pour les honoraires d'expert d'assuré
	Frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des médias	5 000 €
	Garanties « Respons	sabilités Civiles »
	A l'égard du locataire ou du propriétaire	5 500 000 € pour les dommages matériels
Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des		550 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis
eaux	A l'égard des voisins ou des tiers	4 000 000 € dont 600 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis
	Hors atteintes à l'environnement	
	- Dommages corporels	8 000 000 € non indexés par année d'assurance
	 Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens des clients en garde ou en dépôt 	800 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 150 € maximum 750 € 20 000 € par sinistre
	et aux biens exceptionnellement empruntés Vols ou actes de vandalisme commis par vos préposés	15 000 € par sinistre
Responsabilité Civile Exploitation	Pertes pécuniaires non consécutives (résultant d'un événement accidentel)	100 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 800 € maximum 2 400 €
	Atteintes à l'environnement accidentelles	
	- Tous dommages confondus	300 000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € par sinistre avec une franchise de 10 % minimum 600 € maximum 1 500 €
	- Frais d'urgence	50 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 600 € maximum 1 500 €
	Dommages survenus aux USA/Canada	
	- Tous dommages confondus	2 300 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 4 000 € maximum 15 000 €

	- Dommages corporels à vos préposés	1 000 000 € non indexés par année d'assurance
Doggogophilité Civile	Tous dommages confondus	1 000 000 € par année d'assurance avec une franchise de 500 €
Responsabilité Civile Professionnelle ⁽³⁾	Pertes pécuniaires non consécutives	150 000 € par année d'assurance avec une franchise de 800 €
Professionnelle . 7	Dommages matériels aux biens confiés et pertes pécuniaires consécutives	50 000 € par année d'assurance avec une franchise 300 €
	Garanties Protect	tion financière
	Pertes d'exploitation	Capital indiqué dans vos Dispositions Particulières
Pertes d'exploitation	Pertes d'exploitation après « Autres dommages matériels »	Franchise de 3 jours ouvrés
	Impossibilité, difficultés ou interdiction d'accès à vos locaux professionnels	30 % du capital indiqué dans vos Dispositions Particulières et avec une franchise de 3 jours ouvrés
	Honoraires d'expert de l'assuré	5 % de l'indemnité
	Frais supplémentaires d'exploitation seuls	Capital indiqué dans vos Dispositions Particulières
Frais supplémentaires d'exploitation seuls	Frais supplémentaires d'exploitation après « Autres dommages matériels »	Franchise de 3 jours ouvrés
	Honoraires d'expert de l'assuré	5 % de l'indemnité
Perte de valeur	Perte de valeur vénale de votre fonds	Capital indiqué dans vos Dispositions Particulières
vénale de votre fonds	Honoraires d'expert de l'assuré	5 % de l'indemnité

⁽¹⁾ Selon modalités d'indemnisation

⁽²⁾ Ce montant se cumule avec celui assuré pour le contenu de vos locaux professionnels

⁽³⁾ Lorsque notre garantie est prévue par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance. A noter : Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la première réclamation.

Défense Pénale et Recours suite à accident			
Frais et honoraires	50 000 € par année d'assurance et dans les limites suivantes :		
Rédaction de dire, transmission de P-V	80€		
Protocole de transaction / arbitrage, médiation pénale et civile	500€		
Démarches amiables	350€		
Assistance à mesure d'expertise ou d'instruction	350 €		
Commissions diverses	350 €		
Référé et juge de l'exécution	500€		
Saisine du Défenseur des Droits :			
- Instruction du dossier	350 €		
- Protocole de transaction, médiation pénale	500€		
Juge de proximité	700 €		
Tribunal de police :			
- Sans constitution de partie civile	400 €		
- Avec constitution de partie civile et 5e classe	600 €		
Tribunal correctionnel :			
- Sans constitution de partie civile	700 €		
- Avec constitution de partie civile	800€		
Tribunal d'instance	800 €		
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes	800 €		
Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal administratif, tribunal des affaires de Sécurité sociale	1 200€		
Conseil des prud'hommes :			
- Audience de départition	700€		
- Bureau de conciliation	350€		
- Bureau de jugement	1000€		
Tribunal paritaire des baux ruraux	1 000 €		
Cour d'appel	1 200 €		
Cour d'assises	2 000 €		
Cour de cassation, Conseil d'État, Juridictions européennes	2 000 €		

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 4 500 € TTC par sinistre (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garanties par sinistre). Attention : Nous n'effectuons pas les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 300 €

3. LES DEFINITIONS

Abords immédiats

Cours et terrains attenants aux locaux professionnels assurés ainsi que tout lieu situé à une distance maximale de 30 mètres autour desdits locaux.

Accident (ou événement accidentel)

Survenu par cas soudain, fortuit, imprévu. Pour les garanties « Responsabilités Civiles » : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée (voir également à « Atteinte à l'environnement »).

Achèvement des prestations

(Pour les garanties « Responsabilité Civile exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle »)

L'acte d'acceptation, avec ou sans réserve, des prestations que vous avez exécutées pour autrui, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Activité(s) professionnelle(s)

Ensemble des activités déclarées dans vos Dispositions Particulières.

En cas d'activités multiples, est considérée comme activité principale celle qui génère la part la plus importante de votre chiffre d'affaires.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation ; toutefois :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance principale, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance principale,
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration de votre contrat.

En ce qui concerne les sinistres relevant du délai subséquent prévu dans le cadre des garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle », l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai fixé à 5 ans.

Archives

Il s'agit des supports d'informations relatifs à votre profession, vous appartenant ou non :

- informatiques: tous supports informatiques capables de stocker des informations (disquettes, cassettes, CD Rom et autres enregistrements magnétiques ou numériques, clés USB, ...), et directement utilisables par les matériels informatiques.
 - Sont intégrés dans les archives informatiques, les logiciels et progiciels d'application.
- non informatiques: dossiers (y compris ceux d'étude et d'analyse informatique), papiers, registres, documents, dessins, clichés, minutes, microfilms, maquettes, moules et modèles, relatifs à vos activités.

Assuré

(Sauf pour les garanties « Assistance » et « Protection juridique »)

- « Vous », c'est-à-dire :
- l'entreprise, personne morale au nom de laquelle le présent contrat d'assurance est souscrit, ainsi que ses

- représentants légaux agissant ès qualité, notamment son Président, Directeur Général ou Gérant,
- le Chef d'entreprise, personne physique agissant en tant qu'entrepreneur individuel en son nom personnel et pour son propre compte, souscripteur dudit contrat,
- pour la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » : le comité d'entreprise ainsi que ses membres agissant ès qualité.
- pour la garantie « Accidents corporels » :
 - les pratiquants, à titre habituel ou occasionnel, de la discipline sportive enseignée pendant le temps où ils se trouvent dans vos locaux professionnels ou à leurs abords immédiats,
 - les enfants mineurs accueillis pendant le temps où ils sont sous votre garde.

Atteinte à l'environnement

(Pour vos garanties « Responsabilités Civiles »)

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Bâtiment désaffecté

Bâtiment qui, en raison de la durée de son inoccupation et de son non-entretien, ne peut être utilisé en l'état et nécessite, pour remplir sa fonction, des travaux importants : il s'agit de locaux fermés et sans possibilité d'utilisation (ouvertures obturées) ou occupés par des personnes non autorisées par vous (squatters, vagabonds, ...), des locaux voués à la démolition ou destinés à être réhabilités, des locaux pour lesquels un arrêté de péril, d'insalubrité ou portant interdiction d'occupation a été pris par les autorités compétentes.

Biens confiés

(Pour les garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle »)

Biens mobiliers se trouvant dans l'enceinte de votre entreprise ou en cours de transport appartenant à autrui et qui vous ont été remis :

- soit afin que vous exécutiez sur ces biens une prestation,
- soit en vue de l'exécution d'une prestation (par exemple pièces et documents),

entrant dans le cadre de vos activités professionnelles telles que déclarées dans vos Dispositions Particulières.

Ces biens sont considérés comme confiés jusqu'à leur livraison ou restitution.

Chiffre d'affaires

Montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre de vos activités telles que déclarées dans vos Dispositions Particulières et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Contrat de maintenance

Contrat d'intervention d'une entreprise spécialisée pour entretenir et maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Cette intervention doit être prévue selon les normes du constructeur.

Dépendances

Locaux (tels que greniers, combles, caves, buanderies, celliers, garages, remises, débarras ou similaire) sans communication intérieure et privée avec le local principal et se trouvant à la même adresse.

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, dont la loi n° 2008-757 du 1er août 2008, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés (EHNP).

On entend par:

- dommages affectant les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- dommages affectant les eaux (eaux de surface, souterraines, côtières) : tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- dommages aux espèces et habitats naturels protégés : tous dommages qui affectent gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

Dommage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

Echéance principale

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur vos Dispositions Particulières.

Emballages

Matières façonnées ou non, destinées au conditionnement ou à l'emballage (y compris les bouteilles et les palettes).

Explosion – Implosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Fonds et valeurs

Espèces monnayées, billets de banque, chèques y compris chèques-restaurant, chèques de vacances, chèques-transport et chèques de voyage, pièces et lingots de métaux précieux, titres et valeurs, billets de loterie, PMU, tickets de jeux, timbres fiscaux, timbres-poste, titres de transport urbain, vignettes automobiles, cartes téléphoniques, cartes prépayées, détenus à titre professionnel.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice

Indice du coût de la construction pour la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes ou par l'organisme substitué (indice F.F.B.).

Inoccupation

Abandon complet des locaux renfermant les biens assurés, par vous-même, les membres de votre famille, vos préposés et toute autre personne dont vous avez autorisé le séjour. Il est précisé que le passage de temps à autre d'une personne autorisée (gardien ou autre) n'interrompt pas l'inoccupation.

Installations et aménagements immobiliers

Toutes les installations ou aménagements spécifiques ou non à votre activité professionnelle (autres que le mobilier et matériel professionnels ainsi que les matériels électriques et/ou électroniques tels que définis ci-après), qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la construction, y compris par exemple les installations d'ascenseurs, les cuves et réservoirs fixes situés à l'intérieur des bâtiments, les installations privatives de chauffage, de climatisation, de détection d'incendie ou dans les locaux, installations les télésurveillance des locaux, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond

Livraison

(Pour les garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle »)

La remise effective à autrui de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur ces produits.

Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

Logiciel

Ensemble de programmes spécifiques élaborés pour les besoins propres d'un utilisateur.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

Marge brute

(Pour la garantie « Pertes d'exploitation ») Produits de l'exploitation diminués des charges variables.

Matériaux destinés aux ouvrages de construction

(pour vos garanties « Responsabilités Civiles »)

Tout élément, substance ou matière, quelle que soit sa fonction, entrant dans la composition d'un ouvrage de construction.

Matériel portable

(Pour la garantie « Bris de matériels électriques et/ou électroniques »)

Matériel prévu pour une utilisation non sédentaire, présentant une possibilité d'alimentation autonome et défini comme tel par le constructeur.

Matériels électriques et/ou électroniques

Matériels qui participent à votre activité professionnelle dont vous êtes propriétaire ou locataire (y compris en crédit-bail ou assimilés).

Ils ont été regroupés en 2 catégories qui bénéficient de modalités d'indemnisation différentes.

- 1ère catégorie : les matériels de traitement de l'information
 - les matériels informatiques de gestion, tels que : unité centrale, périphériques, claviers, écrans, imprimantes, modems, lecteurs (de disques, disquettes, bandes), scanners de documents, tableaux interactifs,
 - les équipements de bureautique et de télématique, tels que : copieurs, télécopieurs, terminaux de paiement, machines à affranchir, standards téléphoniques et téléphones filaires ou non, projecteurs vidéo.
- 2e catégorie : les autres matériels électriques et/ou électroniques hors matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations et aménagements immobiliers définis ci-avant.

Matières consommables

(Pour les garanties « Dommages électriques » et « Bris de matériels électriques et/ou électroniques »)

Produits, accessoires, fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemples : fluides consommables, papier, ruban encreur, cartouche toner, aiguilles).

Micro-ordinateur portable

Ordinateur défini comme tel par le constructeur.

Mobilier et matériel professionnels

Ensemble des meubles, instruments, outillages, machines et objets, autres que les matériels électriques et/ou électroniques, utilisés pour les besoins de votre profession, les catalogues, dépliants, affiches, documents, objets publicitaires, échantillons et cadeaux d'entreprise.

Nous

(Sauf pour les garanties « Assistance » et « Protection juridique »)

Allianz IARD.

Objets de valeur

- Bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif d'une valeur unitaire supérieure à 300 €,
- Fourrures ou objets d'art tels que tableaux, statues, statuettes, tapis, d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 €,
- Les collections et ensembles d'une valeur globale supérieure à 16 000 €.

Pertes pécuniaires consécutives ou non

(Pour vos garanties « Responsabilités Civiles »)

Tout préjudice économique, tel que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Elles sont qualifiées :

- soit de « consécutives », si elles sont directement entraînées par des dommages matériels garantis,
- soit de « non consécutives », si elles résultent de dommages corporels ou matériels non garantis, ou encore si elles surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Produits

(Pour les garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle »)

Produits de toute nature, y compris animaux, entrant dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées. Nous considérons également comme « produit » le matériel de votre entreprise que vous avez vendu ou donné en location.

Progiciel

Ensemble de programmes standard dont la diffusion revêt un caractère commercial (tableurs, traitement de texte, base de données, ...).

Règles de l'art

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Résidence principale

Lieu de votre domicile habituel (lieu du rattachement fiscal).

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et ses textes de transposition.

Revenus

Recettes, commissions ou honoraires.

Sauvegarde informatique

Tout support informatique contenant le double des informations nécessaires à vos traitements.

Ce double doit être stocké dans un local différent et suffisamment éloigné de celui où se trouvent les originaux pour éviter une éventuelle disparition conjointe.

Sinistre

Evénement de nature à mettre en jeu notre garantie.

Pour vos garanties « Responsabilités Civiles », constitue un sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique

Superficie développée

Elle est déterminée en additionnant, en tenant compte de l'épaisseur des murs extérieurs, la superficie de tous les niveaux des locaux à usage professionnel (y compris dépendances, même celle située à une autre adresse que les locaux professionnels, garages, caves, greniers, sous-sols, combles, utilisés ou non) et celle des constructions ou structures modulaires rigides.

Sont assimilés aux locaux à usage professionnel, les locaux à usage privé dès lors qu'ils n'excèdent pas 50 m2 et ne constituent pas une résidence principale ou secondaire,

Par exception, aucune sanction pour fausse déclaration ne sera applicable en cas d'erreur n'excédant pas 10 % de la superficie développée réelle.

Système d'exploitation

Programme ou ensemble de programmes installés, uniquement nécessaire au propre fonctionnement d'un ordinateur et de ses périphériques.

Valeur vénale des biens immobiliers

Valeur de vente juste avant le sinistre augmentée des frais de démolition et de déblais, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Vandalisme

Dégradation ou destruction volontaire commise par autrui dans le but de détruire ou d'endommager.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Vous

Désigne l'assuré défini ci-avant

4. LA PROTECTION DES BIENS

4.1. LES BIENS ASSURES

Pour l'application des garanties exposées ci-après, on entend par biens assurés :

4.1.1. VOS LOCAUX PROFESSIONNELS

Il s'agit des locaux dont vous êtes (co)propriétaire à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières et dans lesquels vous exercez votre activité professionnelle, c'est-à-dire :

- les bâtiments principaux ou parties de bâtiment et leurs dépendances, y compris les terrasses couvertes,
- les constructions ou structures modulaires rigides,
- les installations privatives de production d'énergie, les panneaux solaires (y compris photovoltaïques), intégrés ou fixés au bâtiment assuré, y compris en surimposition,
- les installations et aménagements immobiliers,
- les locaux à usage privé dès lors qu'ils n'excèdent pas 50 m² et ne constituent pas une résidence principale ou secondaire,
- les locaux dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location, dont la superficie est au maximum de 300 m².

Avec les bâtiments, sont également assurés les biens extérieurs suivants :

- les murs de clôture ou d'enceinte, les portails d'accès en dur,
- les murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments.
- les terrasses attenantes à vos bâtiments ainsi que leurs escaliers,
- les antennes et paraboles fixées sur un bâtiment,
- les réservoirs, cuves et citernes, fixes (enterrés ou non) ne servant pas à la vente de carburant, ainsi que leurs conduites et canalisations, et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables, à l'exclusion de leur contenu.

Si vous êtes copropriétaire, le bâtiment comprend la partie privative et votre quote-part dans les parties communes. Si vous êtes locataire, nous garantissons:

- votre responsabilité civile vis-à-vis de ces biens dans les conditions prévues au titre de la garantie « Responsabilité Civile Incendie /Dégâts des eaux » ci-après,
- les installations et aménagements immobiliers exécutés par vous-même en tant que locataire (ou autre occupant non propriétaire) ou repris avec le bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

4.1.2. LE CONTENU DE VOS LOCAUX PROFESSIONNELS,

Il comprend les biens énumérés ci-après, vous appartenant ou non, et se trouvant dans vos locaux professionnels assurés ou à leurs abords immédiats :

- le mobilier et le matériel professionnels,
- les matériels électriques et/ou électroniques,
- les marchandises,
- les effets et objets personnels appartenant à vos préposés, aux autres personnes présentes ou à vousmême, y compris les objets de valeur personnels,
- les objets appartenant à autrui et que vous exposez dans vos locaux professionnels à titre temporaire ou permanent

- (autres que les marchandises de votre profession),
- les archives informatiques ou non,
- les fonds et valeurs.

Pour les biens ne vous appartenant pas, et notamment ceux qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit (biens en location, en crédit-bail, biens de la clientèle...), nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard de leur propriétaire pour les dommages matériels assurés subis par ces biens, et ce, dans la limite du capital assuré sur ces biens et selon les conditions d'application des garanties souscrites.

Si vous n'êtes pas responsable, nous les garantissons, dans les mêmes conditions et limites, dans la mesure où ils ne sont pas assurés par leur propriétaire.

Lorsque vous êtes tenu de les assurer en vertu d'un contrat (crédit-bail, location...), nous les garantissons pour le compte de leur propriétaire, dans les conditions et limites prévues par le présent contrat.

Ne sont pas garantis:

- Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, les caravanes et remorques,
- Les biens situés dans une serre, une mine ou galerie souterraine, ou en mer sur plateforme.

4.2. VOS GARANTIES « DOMMAGES AUX BIENS »

4.2.1. LES EVENEMENTS GARANTIS

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos biens assurés, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci- après (en fonction de vos choix indiqués aux Dispositions Particulières) :

4.2.1.1. Incendie et événements assimilés

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'incendie,
- les explosions et implosions de toute nature,
- l'émission accidentelle de fumées, quelle qu'en soit l'origine ou la cause,
- la chute de la foudre et d'éléments projetés par la foudre,
- les accidents d'ordre électrique (y compris ceux causés par la chute de la foudre) causés aux installations d'alimentation électrique et aux canalisations électriques situées dans les locaux professionnels assurés, qu'elles soient aériennes, encastrées (dans les sols, murs, plafonds) ou enterrées,
- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, ou d'objets en tombant, ainsi que la chute de météorites,
- le franchissement du mur du son,
- le choc d'un véhicule terrestre conduit par toute personne autre que vous-même, votre conjoint, vos enfants mineurs ou vos préposés. Si le véhicule n'est pas identifié, la garantie est subordonnée à la production du récépissé de la plainte que vous avez déposée devant la police ou la gendarmerie,
- la destruction de l'immeuble ordonnée par les Pouvoirs publics afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Ne sont pas garantis:

 Les dommages (autres que ceux d'incendie ou d'explosion) causés aux biens assurés provenant de leur vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente.

- Les dommages de foudre et d'électricité causés
 - aux fusibles, aux lampes, aux tubes ainsi qu'aux composants électroniques sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
 - aux câbles chauffants encastrés et aux résistances.
- Les dommages de foudre et d'électricité causés aux matériels électriques et/ou électroniques (ces dommages font l'objet de la garantie « Dommages électriques »).
- Les dommages aux installations d'alimentation électrique et aux canalisations électriques dus à la propre usure de ces installations ou canalisations.

4.2.1.2. Tempête, Grêle, Neige

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- la chute de la grêle,
- l'action du poids de la neige (ou de la glace) tombée sur les toitures, les chéneaux et les gouttières ou sur les arbres provoquant ainsi leur chute totale ou partielle sur les biens assurés.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

- les avalanches non considérées comme « Catastrophes naturelles »,
- les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des locaux assurés, du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou du poids de la neige ou de la glace sur les toitures ou par la chute des arbres causée par le poids de la neige ou de la glace, lorsqu'ils surviennent dans les 72 heures suivant la destruction des locaux.

<u>BON A SAVOIR</u> : constituent un même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Ne sont pas garantis:

- Les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu; Toutefois la garantie reste acquise aux appentis, aux hangars ou préaux faisant partie de vos locaux professionnels, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés.
- Les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments dont la construction ou la couverture n'est pas fixée selon les règles de l'art
- Les dommages occasionnés par l'action du vent aux panneaux solaires (y compris photovoltaïques) non fixés selon les règles de l'art

- Les dommages au contenu de vos locaux professionnels situé à l'extérieur.
- Les dommages occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige aux enseignes, panneaux publicitaires, auvents, stores, bâches extérieures, tentes, chapiteaux, terrasses avec couverture en toile et/ou bâche, serres ou châssis de jardin ; toutefois la garantie reste acquise pour les dommages occasionnés par le poids de la neige ou de la glace sur les stores de moins de 3 ans.
- Le bris d'éléments vitrés non armés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions, (hors panneaux solaires y compris photovoltaïques) s'il ne résulte pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments (ces dommages font l'objet de la garantie « Bris des glaces »).

4.2.1.3. Dégâts des eaux

Garantie de base

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- les fuites, ruptures et débordements (et les infiltrations en résultant) :
 - o des chéneaux et gouttières,
 - des canalisations dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement extérieur,
 - des appareils à effet d'eau (tels que lave-linge, lavevaisselle, aquarium...) et de chauffage,
 - des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinkleurs),
- les infiltrations accidentelles au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture,
- les infiltrations au travers des joints d'étanchéité des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- les débordements et renversements de récipients de toute nature.
- l'humidité ou la condensation (y compris bistrage) consécutive à l'un des événements ci-dessus,
- le refoulement ou l'engorgement des égouts et des conduites souterraines, y compris lorsqu'il est dû à des eaux de ruissellement, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, sauf si ces événements sont qualifiés de « Catastrophes naturelles », (les dommages seront alors pris en charge au titre de cette garantie),
- le gel des canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, des installations de sprinkleurs, situés à l'intérieur des locaux assurés. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage et aux installations de sprinkleurs.
- Tout événement autre que ceux énumérés ci-dessus dans la mesure où la responsabilité d'un tiers identifié contre lequel nous avons un droit de recours est engagé.
 Nous garantissons également :
 - les dommages causés par les liquides autres que l'eau et résultant de fuites, ruptures ou débordements des canalisations d'alimentation en combustible liquide (mazout notamment),
 - les frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltration d'eau, y compris remise en état à l'intérieur des locaux assurés, consécutive à un événement garanti occasionnant des frais et dégradations.

Ne sont pas garantis:

 Les frais de réparation, de dégorgement ou de remise en état :

- des chéneaux, gouttières, toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons,
- des canalisations, appareils à effet d'eau, appareils de chauffage, installations de sprinkleurs, sauf en cas de gel comme indiqué ci-avant.
- Les dommages causés par les conduits de fumée ou par les gaines d'aération.
- Les dommages qui relèvent des garanties « Tempête, Grêle, Neige » et « Catastrophes naturelles ».
- La perte d'eau ou tous autres liquides.

Garantie Etendue

Sont garantis en plus, à concurrence de 15 000 € sous réserve de l'application d'une franchise de 230 €, les dommages matériels causés par :

- les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques et privées,
- les débordements d'étendues d'eau ou de cours d'eau sauf si ces évènements sont qualifiés de « Catastrophes naturelles » (les dommages seront alors pris en charge au titre de cette garantie)
- les ruptures, fuites ou débordements de canalisations enterrées (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement extérieurs),
- les infiltrations accidentelles au travers des portes, fenêtres et autres ouvertures fermées,
- les infiltrations accidentelles au travers des murs et façades. Dès survenance d'un sinistre, la garantie sera suspendue de plein droit et elle ne reprendra ses effets que lorsque vous aurez effectué les travaux de réparation et d'étanchéité des murs et façades.

Nous garantissons également le doublement des montants de garantie prévus au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » pour les frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltrations d'eau consécutives à un événement garanti ainsi que pour les mesures de sauvetage.

Ne sont pas garantis:

- Les frais de réparation, de remise en état des conduites, murs et façades.
- Les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée sauf s'ils sont dus à un événement garanti.

PREVENTIONS Dégâts des eaux : VOS OBLIGATIONS

Vous devez :

- pendant les périodes de gel, si les locaux ne sont pas chauffés, dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle :
 - vidanger et purger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante,
 - o arrêter la distribution d'eau, vidanger et purger les conduites et réservoirs.

Vous disposez, pour la mise en œuvre de ces mesures de prévention, d'une tolérance de 3 jours consécutifs.

 Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été respectées, l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de 30 %, sauf si vous établissez avoir été temporairement dans l'impossibilité absolue de les respecter.

4.2.1.4. Vol et Vandalisme

Sont garantis, sous réserve des conditions d'application ciaprès, les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- les vols, les tentatives de vol et actes de vandalisme commis à l'intérieur des bâtiments assurés avec effraction des bâtiments ou avec violences ou menaces sur la (ou les) personne(s) présente(s).
- les actes de vandalisme commis :
 - o sur les parties extérieures de vos locaux,
 - à l'intérieur de vos locaux sans effraction ou sans violences ou menaces.
- les détériorations immobilières, c'est-à-dire les destructions et détériorations causées aux locaux professionnels y compris à l'installation d'alarme ou de vidéosurveillance suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme commis lors de l'intrusion ou de la tentative d'intrusion.

Nous garantissons également :

- les vols, les tentatives de vol et actes de vandalisme commis sur votre plaque professionnelle située à l'extérieur des locaux,
- le vol en tous lieux à l'extérieur de vos locaux de :
 - votre valise médicale et de son contenu, ainsi que le matériel emporté, destinés à réaliser soins et diagnostics lors de visites à domicile si vous exercez une profession de la santé à titre libéral,
 - votre matériel portable destiné au diagnostic technique immobilier lors des déplacements chez vos clients, si vous exercez la profession de diagnostiqueur technique immobilier,
- en cas d'agression sur votre personne,
- à la suite d'un événement imprévisible et insurmontable, tel que perte de connaissance, malaise subit ou en cas de force majeure dont vous seriez victime,
- en cas de vol simultané du véhicule et de la valise ou du matériel ci-dessus,
- en cas d'effraction du véhicule en stationnement sous réserve qu'il soit entièrement carrossé et équipé d'un système de protection contre le vol, livré d'origine par le constructeur, systématiquement mis en œuvre en cas d'absence du chauffeur.

Conditions : la garantie « Vol en stationnement » intervient

- le jour entre 7 heures et 22 heures,
- la nuit entre 22 heures et 7 heures sous réserve que le véhicule soit remisé dans un local entièrement clos et couvert, fermé à clef et qu'il y ait eu effraction de celuici

Toutefois, nous ne garantissons pas les dommages atteignant les micro-ordinateurs portables et/ou les tablettes, ainsi que leurs accessoires.

- le remboursement des frais de remplacement :
 - de la serrure et/ou du verrou de la porte d'accès à vos locaux professionnels,
 - de la carte ou badge magnétique d'accès à vos locaux professionnels ou de leur lecteur (en cas d'impossibilité de remplacer la carte ou le badge de façon sécurisée),

en cas de vol dûment constaté de ces clés, cartes ou badges à condition que vous ayez déposé plainte, à condition que vous ayez déposé plainte

- le remboursement des frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire des locaux, engagés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol garanti, pour pallier la destruction de leurs moyens de protection ou le non fonctionnement de l'installation d'alarme ou de vidéosurveillance.
- le remboursement des frais utilement exposés, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol dans vos locaux, pour le reclassement d'archives éparpillées et/ou le rangement du contenu renversé sur place et ce, même si ces biens n'ont pas subi de dommages matériels.

Cas particulier des fonds et valeurs

Nous garantissons les fonds et valeurs :

- s'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés :
 - en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - en cas d'effraction des bâtiments, s'ils sont contenus en coffre-fort, meubles ou tiroir-caisse fermés à clé.
- s'ils se trouvent à l'extérieur des locaux assurés, transportés par vous-même ou par toute personne autorisée sur le trajet le plus direct entre le lieu où se trouvent vos locaux professionnels et l'établissement bancaire ou votre résidence principale (et inversement):
 - o en cas d'agression sur le porteur,
 - à la suite d'un événement imprévisible et insurmontable tel que perte de connaissance ou malaise subit du porteur, ou en cas de force majeure (accident de la circulation par exemple).

Nous garantissons également les objets personnels du porteur (sac, vêtements...) qui seraient détériorés ou dérobés en même temps que les fonds et valeurs.

- s'ils se trouvent dans votre résidence principale sous réserve du respect des conditions d'application spécifiques à ce contrat :
 - en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - en cas d'effraction de vos locaux d'habitation à condition que les fonds et valeurs soient contenus en coffre-fort ou dans un meuble fermé à clé.

Cette garantie s'exerce exclusivement les samedis, dimanches et jours fériés, veilles et lendemains de jours fériés, ainsi que le lendemain jusqu'à 10 heures suivant la fermeture de vos locaux professionnels.

Ne sont pas garantis:

- Les dommages d'incendie ou d'explosion (ces dommages font l'objet de la garantie « Incendie et événements assimilés »).
- Le bris des glaces, vitres, vitrines ainsi que tous autres produits verriers pouvant faire l'objet de la garantie « Bris des glaces ».
- Au titre de la garantie « actes de vandalisme », les rayures, ébréchures, écaillures des glaces, vitres et vitrines et produits verriers ou en matière plastique.
- La disparition ou détérioration dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal.
- Les fonds et valeurs ainsi que les objets de valeur dans les dépendances.
- Les fonds et valeurs, les objets de valeur personnels ainsi que les matériels informatiques de traitement de l'information dans les constructions ou structures modulaires rigides.
- Les fonds apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.
- Les vols commis par le personnel chargé du transport des fonds et valeurs ou avec sa complicité.

IMPORTANT:

Conditions d'application de la garantie Vol/Vandalisme

• Inoccupation – Suspension de la garantie

Lorsque vos locaux professionnels restent inoccupés :

 pendant plus de 3 jours consécutifs, la garantie est suspendue pour les fonds et valeurs, hors coffre-fort, à partir de la 73e heure d'inoccupation, et ce, jusqu'à

- la réouverture de vos locaux professionnels ou l'occupation de votre résidence principale,
- o pendant plus de 30 jours consécutifs au cours d'une même année d'assurance, la garantie est suspendue à partir du 31e jour d'inoccupation à midi et tant que dure cette inoccupation. La garantie ne sera remise automatiquement en vigueur qu'à la réouverture des locaux et cessera pendant toute nouvelle inoccupation survenue dans la même année d'assurance et excédant trois jours.

Mesures de protection de vos locaux

Si vous déclarez aux Dispositions Particulières que vos locaux sont équipés des moyens de protections mécaniques minimum, ceux-ci doivent être conformes au descriptif figurant au chapitre « Définition des moyens de protections mécaniques ».

Mesures de prévention

Les précautions à prendre sont les suivantes :

- L'ensemble des moyens de protection minimum, si vous déclarez aux Dispositions Particulières en être équipés, doit être tenu en bon état d'entretien.
- Pendant les heures de fermeture des locaux, vous devez utiliser l'ensemble des moyens de fermeture et de protection déclarés sur les portes et autres ouvertures. Toutefois, pendant les seules heures de déjeuner, vous êtes dispensé d'utiliser les grilles, rideaux, volets et persiennes.

Si les locaux sont équipés d'un système de détection d'intrusion que nous avons imposé ou pour lequel un rabais de cotisation a été consenti, vous devez :

- enclencher systématiquement l'installation lors de la fermeture des locaux,
- faire en sorte que l'installation soit toujours opérationnelle :
 - appliquer les instructions de l'installateur,
 - en cas d'absence, ne pas couper l'alimentation externe de l'installation,
 - en dehors des heures d'occupation, ne pas laisser dans les locaux les clés ou la combinaison du code commandant l'installation,
 - en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation, avertir immédiatement l'installateur pour faire effectuer les réparations.
- Si vous disposez d'un coffre fort, les clés ou la combinaison de ce dernier ne doivent pas être laissées dans les locaux où se trouve le coffre -fort.

Non-respect de ces mesures de prévention

Faute de prendre ces précautions et sauf cas de force majeure, la garantie ne serait pas acquise si ce manquement a facilité le sinistre.

4.2.1.5. Bris de glaces

Sont garantis Le bris, la destruction, la détérioration des biens énumérés ci-après et résultant d'un événement accidentel :

- les produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant la couverture, la clôture ou la devanture des locaux assurés, y compris les murs rideaux (c'est-à-dire les façades réalisées à l'aide de panneaux fixés à l'ossature porteuse pour constituer la paroi qui clôt le bâtiment) et les vitrages de revêtement partiel des murs (c'est-à-dire les vitrages extérieurs collés sur façade pour parement ou habillage),
- la façade des locaux assurés (y compris les dispositifs de protection) endommagée concomitamment à un bris de vitrages des portes ou devantures,

- les produits verriers des vitrines situées à l'intérieur des locaux assurés ou constituant l'agencement intérieur des locaux assurés : étagères, rayonnages, miroirs fixes, glaces faisant partie intégrante d'un meuble, produits verriers incorporés dans un escalier, portes vitrées intérieures.
- les parois des aquariums et viviers,
- les enseignes lumineuses ou non, les journaux lumineux,
- s'ils sont détériorés ou détruits en même temps que le produit verrier assuré :
 - o les décorations, inscriptions et gravures,
 - o les films de protection collés sur les glaces,
 - les serrures, freins et poignées,
 - les cartes électroniques intégrées des enseignes et journaux lumineux.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par le bris des glaces aux objets placés en devanture ou dans les vitrines situées à l'intérieur de vos locaux,
- les frais de pose, dépose et transport qui font suite à un bris de glaces garanti,
- les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire nécessaires à la protection de vos locaux à la suite d'un bris de glaces garanti.

Ne sont pas garantis:

- Les produits suivants :
 - les châssis de jardin, serres, panneaux solaires (y compris photovoltaïques), vérandas, verrières,
 - les glaces des appareils électriques et électroniques, inserts et foyers fermés,
 - vitrages utilisés comme clôture de sécurité des piscines.
- Au titre de la garantie des enseignes lumineuses :
 - les dommages d'électricité aux tubes et aux lettres,
 - les lampes à incandescence, les lampes tubes à fluorescence interchangeables et les transformateurs.

• Les bris survenus :

- au cours de travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures,
- lorsque les biens assurés sont déposés ou entreposés, ou au cours de leur pose, dépose, transport.
- Les bris ayant pour origine la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements, soubassements.
- Les rayures, ébréchures, écaillures.

Garantie étendue :

Sont garantis, en plus, les biens suivants :

- les parties vitrées des vérandas, verrières et marquises,
- les miroirs-chauffants,
- les vitrages des panneaux solaires (y compris photovoltaïques) vous appartenant et situés au lieu d'assurance.

Ces biens sont compris dans le capital que vous avez choisi au titre de la garantie « Bris des glaces » et qui figure dans vos Dispositions Particulières.

En cas de sinistre garanti affectant ces biens, il sera fait application d'une franchise de 150 ϵ .

4.2.1.6. Dommages électriques

Sont garantis les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la foudre aux matériels électriques et/ou électroniques vous appartenant ou dont vous êtes locataire (y compris en crédit-bail ou assimilé), y compris ceux faisant partie des installations ou aménagements immobiliers.

Nous garantissons les matériels de plus de 10 ans d'âge à condition (sauf en cas de dommages causés par la chute de la foudre) qu'ils soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un contrat de maintenance au jour du sinistre.

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge.
- les dommages subis par les marchandises contenues dans vos réfrigérateurs ou congélateurs professionnels provoqués par un changement de température suite à :
 - des dommages causés à l'appareil lui-même par un événement garanti,
 - o l'arrêt du courant électrique,
 - o la fuite du produit réfrigérant.

Ne sont pas garantis:

- Au titre des « dommages électriques »
 - Les dommages aux matières consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes, nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique.
 - Les dommages aux transformateurs de plus de 1000 kVA et les moteurs de plus de 1000 kW.
 - Les dommages dus à un défaut d'entretien ou à l'usure.
 - Les dommages causés au contenu des matériels, à l'exception des marchandises contenues dans les réfrigérateurs ou congélateurs visées ci-avant.
 - Les éléments ou composants électriques ou électroniques si les dommages se limitent à un seul élément ou module, ou à un seul ensemble interchangeable (carte électronique par exemple).
 - Les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vide, batteries d'accumulateurs, piles.
 - Les pertes pécuniaires résultant de la perte d'informations consécutive à une erreur d'exploitation ou de programmation.
- Au titre des « dommages subis par les marchandises en réfrigérateurs ou congélateurs » :
 - L'arrêt du courant électrique dû à une grève ou au non-paiement de factures, ou à des ordres émanant des autorités publiques compétentes.
 - L'inobservation des instructions données par le fabricant.
 - Les marchandises dont la date limite de vente ou de consommation est atteinte au jour du sinistre.
 - Les dommages résultant d'emballages défectueux, ou causés par la remise ou le maintien en service d'un matériel endommagé avant sa réparation complète et définitive.

 Les dommages survenant pendant la période de fermeture annuelle (toutefois, une tolérance de 7 jours avant la réouverture est acceptée).

Vos obligations « Dommages électriques » en présence de panneaux photovoltaïques

- Si vous avez équipé vos locaux assurés de panneaux solaires photovoltaïques, vous devez avoir obtenu un certificat de conformité visé par le CONSUEL.
- Si cette disposition n'est pas respectée, l'indemnité due en cas de dommages électriques subis par l'installation photovoltaïque sera réduite de 30 % sauf si vous établissez que ce manquement n'a eu aucune influence sur le sinistre.

4.2.1.7. Bris de matériels électriques et/ou électroniques

Sont garantis le bris, la destruction ou la détérioration, résultant d'un événement accidentel, des matériels électriques et/ou électroniques des 1ère et 2e catégories vous appartenant ou dont vous êtes locataire (y compris en créditbail ou assimilé), dans la mesure où ils sont en parfait état de fonctionnement et d'entretien et situés à l'intérieur de vos locaux professionnels assurés, ou occasionnellement à votre domicile ou à celui de vos préposés.

Sont également garantis, au titre de la 1re catégorie, les réseaux internes suivants : les consoles pour badges d'accès, les installations de détection d'incendie ou d'intrusion, de vidéosurveillance (y compris caméras), les horodateurs et les journaux lumineux.

Nous garantissons les matériels de plus de 10 ans d'âge à condition qu'ils soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un contrat de maintenance au jour du sinistre.

La garantie s'exerce également lors des opérations de montage, démontage, et déplacement de ces matériels dans vos locaux professionnels. Elle est également acquise au cours des essais nécessaires à la vérification périodique de leur fonctionnement.

Nous garantissons également lorsqu'ils résultent d'un événement garanti :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques, quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge,
- les frais de déblais et d'enlèvement nécessités par le remise en état des biens sinistrés assurés par la présente garantie, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- le remboursement des honoraires de l'expert que vous avez choisi et ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte après sinistre.

Ne sont pas garantis:

- Les matériels d'exposition, de démonstration ou destinés à la vente ou à la location, ainsi que leurs accessoires, les distributeurs de boissons ou de produits alimentaires.
- Les matériels d'une valeur unitaire de remplacement à neuf supérieure à 150 000 € hors taxes.

- Les matériels de production ainsi que les matériels de robotique entrant dans le cadre d'un process industriel, les matériels faisant partie des installations ou aménagements immobiliers, sauf les réseaux internes visés ciavant.
- Les matériels portables et leurs accessoires.
 Toutefois, s'agissant des micro-ordinateurs portables, vous pouvez souscrire l'extension prévue ci-après.
- Les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :
 - existant au moment de la souscription de la présente garantie et qui était connu de vous,
 - notifié lors de la réception d'un bien assuré.
- Les conséquences de la sécheresse, de l'humidité, de la condensation, d'un excès de température ou de la présence de poussières sauf si l'origine est accidentelle.
- Les dommages résultant de l'usure de quelque origine qu'elle soit et des effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille. Toutefois, dans le cas où de tels dommages pourraient entraîner sur le même bien le bris ou la destruction d'éléments voisins ou autres parties en bon état, notre garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.
- Les dommages entrant normalement dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète. Toutefois, si ceux-ci contestent leur responsabilité et si la cause du dommage est couverte par la présente garantie, nous prenons en charge le sinistre.

Les conséquences :

- d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
- du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
- de l'utilisation de pièces et accessoires non conformes aux prescriptions du constructeur sur les matériels assurés.

Les dommages résultant :

- de montages, essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- de transports ou déplacements y compris chargement et déchargement, hors de vos locaux assurés.
- Les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vide, batteries d'accumulateurs, piles.
- Les parties en verre (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) des matériels, sauf si le bris de ces objets est la conséquence directe d'un sinistre indemnisable atteignant le matériel assuré.
- Les dommages aux matières consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes, nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique, sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien ou si, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de

- dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré.
- Les dommages causés au contenu des matériels.
- Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement des matériels.
- Les pertes pécuniaires résultant de la perte d'informations consécutive à l'influence du champ magnétique ou à une erreur d'exploitation, de programmation ou de pose.
- Les dommages couverts au titre des autres garanties « Dommages aux biens ».

4.2.1.8. Bris de matériels électriques et/ou électroniques à vos ordinateurs portables

Sur votre demande et moyennant cotisation supplémentaire, la garantie « Bris de matériels électriques et/ou électroniques » est étendue aux micro-ordinateurs portables et tablettes à usage professionnel (ainsi que leurs accessoires) en parfait état de fonctionnement et d'entretien, vous appartenant ou dont vous êtes locataire (y compris en crédit-bail ou assimilé).

Nous garantissons également, hors de vos locaux professionnels assurés (par dérogation à la dernière l'exclusion énumérée ci-avant) :

- les dommages matériels subis par les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires et résultant d'événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux », « Dommages électriques », « Attentats » et « Catastrophes naturelles »,
- le vol de ces biens dans les circonstances suivantes dûment constatées :
 - avec effraction d'une chambre d'hôtel ou de la résidence principale ou secondaire de l'utilisateur autorisé, où se trouvaient ces micro-ordinateurs au moment du vol,
 - du vol ou effraction du véhicule terrestre à moteur dans lequel se trouvaient ces biens au moment du vol, si le vol a lieu entre 7 heures et 22 heures,
 - avec effraction du local dans lequel le véhicule terrestre à moteur contenant ces biens est remisé,
 - par agression sur l'utilisateur autorisé, en tout lieu où il se trouve, y compris un véhicule, ou sur un membre de sa famille si cette agression a lieu dans sa résidence principale ou secondaire.

Ne sont pas garantis:

- Les dommages ou matériels exclus au titre de la garantie « Bris de matériels électriques et/ou électroniques ».
- Les micro-ordinateurs portables et/ou tablettes de démonstration ou destinés à la vente ou la location, ainsi que leurs accessoires.
- Les dommages atteignant les microordinateurs portables et/ou tablettes et leurs accessoires lorsqu'ils sont confiés à un transporteur professionnel dans le cadre d'un contrat de transport, y compris lors d'un déménagement.
- Les vols ou tentatives de vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal.
- Les dommages provenant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation de l'emballage ou du conditionnement du matériel.

4.2.1.9. Transports privés

Sont garantis

Pendant le transport par vous-même ou un de vos préposés dans un véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un poids autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes, les dommages matériels causés aux matériels professionnels y compris vos matériels électriques et/ou électroniques et vos marchandises, par suite des événements suivants :

- incendie, explosion, foudre, tempête, grêle, catastrophe naturelle,
- un accident de la circulation tel que collision, choc avec un corps fixe ou mobile ou renversement du véhicule,
- en cas de transport maritime accessoire au transport terrestre (effectué sans rupture de charge) le naufrage, l'échouement, l'abordage, le heurt du navire,
- un vol commis dans une des circonstances suivantes :
 - par agression sur vous-même ou sur un de vos préposés pendant le transport,
 - en cas d'abandon du véhicule suite à un malaise du conducteur ayant nécessité son évacuation d'urgence par une autorité médicale compétente,
- le vol en stationnement sous réserve des conditions prévues ci-après :
 - soit en cas de vol simultané du véhicule et de son chargement,
 - soit en cas d'effraction du véhicule entièrement carrossé et équipé d'un système de protection contre le vol livré d'origine par le constructeur ou agréé SRA (ce dispositif devant être systématiquement mis en œuvre en cas d'absence du chauffeur).

IMPORTANT:

<u>Condition: La garantie « vol en stationnement » intervient:</u>

- le jour entre 7 h et 22 h,
- la nuit entre 22 h et 7 h sous réserve que le véhicule soit remisé dans un local entièrement clos et couvert, fermé à clé et qu'il y ait eu effraction de celui-ci.

Ne sont pas garantis:

- Le vol des matériels et marchandises lorsque vous ou vos préposés quittez votre véhicule, même momentanément, sans avoir verrouillé les portes ou autres ouvertures, remonté les vitres et actionné le système antivol.
- Les vols dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal ou vos préposés, ou avec complicité.
- Les transports des matériels suivants informatique, téléphonie,
- Les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement.
- Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule :
 - est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit(e) par une autorité médicale compétente,
 - ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état, sauf si le sinistre est sans relation avec cet état,
 - n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé.

4.2.1.10. Attentats

Sont garantis:

 dans les mêmes limites de franchises et de plafonds que celles de la garantie « Incendie et événements assimilés », les dommages matériels directs subis sur le territoire national par les biens assurés contre l'incendie et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal),

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre des événements ci-dessus, en plus des exclusions générales, les frais de décontamination des déblais, leur confinement et les frais de transport nécessaires à ces opérations.

 dans les conditions et limités prévues pour chaque garantie, les dommages matériels directs causés aux biens assurés au cours d'émeutes ou mouvements populaires ou par un acte de sabotage.

4.2.1.11. Catastrophes naturelles

Sont garantis:

- La réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
- Si la garantie « Pertes d'exploitation » est souscrite, le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de votre entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant ces biens lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. En cas de souscription de la garantie « Frais supplémentaires d'exploitation seuls », le paiement est limité aux seuls frais supplémentaires d'exploitation.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions Particulières ou au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

Si la garantie « Pertes d'exploitation » est souscrite, la garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

Franchise 1 4 1

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens non professionnels, le montant de la franchise est égal à 380 \in , sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux

mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 \in .

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par vous, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{C}}}$, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{C}}}$.

Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le présent contrat si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour la garantie « Pertes d'exploitation », vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant 3 jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que des véhicules terrestres à moteur et pour la garantie « Pertes d'exploitation » dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable.
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

4.2.2. LES PERTES PECUNIAIRES

4.2.2.1. Les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés

Nous garantissons les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés suivants, que vous pouvez subir en plus des dommages matériels garantis causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux » ou « Attentats » :

 les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction prises pour arrêter les

- progrès du sinistre (ou d'un sinistre survenu dans les biens d'autrui),
- les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état de biens assurés sinistrés, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- les frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés,
- les frais nécessités par une mise en état des bâtiments sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de ces bâtiments,
- le remboursement de la cotisation de l'assurance « Dommages-Ouvrage » obligatoire afférente à des travaux de bâtiment rendus nécessaires suite à un sinistre garanti,
- les pertes de loyers, (si vous êtes propriétaire des locaux assurés et si vous en donnez une partie en location) c'està-dire le montant des loyers réellement dus dont vous vous trouvez privé pour le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux loués sinistrés,
- la perte d'usage, c'est-à-dire le préjudice résultant de l'impossibilité pour vous en tant qu'occupant d'utiliser temporairement, tout ou partie des locaux d'exploitation assurés,
- les pertes financières correspondant aux frais que vous avez engagés (si vous êtes locataire ou occupant des locaux) pour réaliser des installations ou aménagements immobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur par le fait du bail ou de la loi, ou que le propriétaire se refuse à reconstituer tels qu'ils existaient au moment du sinistre en cas de continuation du bail ou de l'occupation,
- les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs des locaux professionnels, utilisés pour combattre un sinistre incendie.
- tous autres frais divers justifiés restant à votre charge après sinistre.

Il s'agit par exemple :

- des frais de déplacement et replacement de biens mobiliers,
- des honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre d'une procédure d'estimation des biens sinistrés,
- des honoraires des décorateurs, des bureaux d'études, de contrôle technique, d'ingénierie et du coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la santé (SPS),
- des frais financiers du contrat de crédit ou de créditbail pouvant rester à votre charge,
- du remboursement des intérêts de l'emprunt contracté par vous à la suite d'un sinistre, pour compenser la différence entre l'indemnité de sinistre calculée T.V.A. exclue et celle qui aurait été due si les biens avaient été indemnisés T.V.A. comprise.

Conditions: L'emprunt doit être contracté auprès d'un établissement bancaire, d'une durée maximum de 5 ans, sans que le taux de celui-ci soit révisable ou supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur.

 des taxes dues par suite d'encombrement du domaine public.

Ne sont pas garantis:

- Les pertes pécuniaires et frais divers résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non-garantie, ou de la prise en compte d'une vétusté sur les biens assurés.
- Les pertes consécutives à la baisse de votre chiffre d'affaires ou de vos revenus.

La perte de recettes liées à un contrat de fourniture d'électricité (photovoltaïque) en cas de vente d'électricité à un distributeur agréé.

4.2.2.2. Les frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des informations

Nous garantissons les « Frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des informations » que vous pouvez subir en plus des dommages matériels garantis causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux », « Vol/Vandalisme », « Dommages électriques », « Bris de matériels électriques et/ou électroniques » (lorsque ces garanties sont souscrites), c'est-à-dire :

les frais supplémentaires informatiques, frais nécessaires, en complément d'un dommage matériel garanti, pour pouvoir poursuivre votre travail de traitement des informations dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel, et jusqu'à la reconstitution du système de traitement de l'information, tel qu'il existait immédiatement avant le sinistre.

Ces frais devront être dûment justifiés et exposés dans un délai de 12 mois à compter du sinistre.

Pour l'application de cette garantie, on entend par frais supplémentaires informatiques : la différence entre le coût total de traitement de l'information après un sinistre garanti et le coût total de traitement de l'information qui aurait été normalement supporté par vous pour effectuer les mêmes tâches pendant la même période, si aucun sinistre n'était survenu.

Ces frais, engagés d'un commun accord avec notre expert, concernent notamment les frais de location de matériels de remplacement, frais de personnel, travaux exécutés à façon hors de vos locaux professionnels.

Ne sont pas garantis

- Les frais supplémentaires résultant d'améliorations ou de modifications des modalités de traitement de l'information qui ne seraient pas uniquement justifiées par la poursuite de vos activités dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel.
- Les agios et intérêts bancaires consécutifs à l'impossibilité d'effectuer des opérations de facturation pour votre compte ou celui de tiers ou de clients et nécessitant l'obligation de négocier des emprunts ou des découverts bancaires.
- Les frais de reconstitution des informations visés ci-après.
- les frais de reconstitution des informations, frais nécessaires à la reconstitution des informations portées par les archives informatiques au moment du sinistre lorsque ces informations ont été détruites ou ont disparu à la suite d'un dommage matériel garanti, survenu au lieu d'assurance, en cours de transport, chez vos clients ou dans des lieux de sauvegarde.

<u>Bon à savoir</u> :

La garantie n'est acquise que dans la mesure où subsiste après sinistre une sauvegarde exploitable d'une génération précédente des données à reconstituer.

Toutefois, au cas où les informations n'auraient pas encore été intégrées dans la dernière sauvegarde au moment du sinistre, la reconstitution pourra avoir lieu à partir de tout document existant, mais sans que la quantité d'informations puisse excéder 20 % du contenu de cette sauvegarde.

Ces frais devront être dûment justifiés et le travail de reconstitution donnant lieu à indemnisation devra être terminé dans un délai de 2 ans à compter du sinistre.

Ne sont pas garantis

- Ceux engagés lorsque les documents et/ou données de base nécessaires à la reconstitution (doubles, archives, dossiers d'analyse et de programmation ou tous documents directement utilisables en clair) n'existent pas.
- Ceux résultant de l'altération ou la perte de données ou d'informations consécutive à l'influence d'un champ magnétique ou de l'électricité statique, ou provenant directement ou indirectement de l'introduction de virus, bombes logiques ou bugs.
- Ceux engagés pour toute modification ou amélioration des modalités de traitement de l'information.
- Les frais consécutifs :
 - à des vices propres, à l'usure ou la détérioration progressive des archives,
 - résultant de la perte d'informations consécutive à une erreur d'exploitation ou de programmation,
 - à la reconstitution d'informations périmées, hormis celles que vous seriez tenu légalement de conserver,
 - à l'étude ou l'analyse nécessaire pour effectuer la programmation même s'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti,
 - à la reconstitution de documents de travail en clair, tels que comptes, factures, fichiers manuels, programmes en clair.

5. PROTECTION FINANCIERE

5.1. PERTES D'EXPLOITATION

Nous garantissons les pertes pécuniaires que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- « Incendie et événements assimilés »,
- « Tempête, Grêle, Neige »,
- « Dégâts des eaux »,
- « Actes de Vandalisme » prévus au titre de la garantie « Vol/Vandalisme »,
- « Dommages électriques »,
- « Attentats »
- « Catastrophes naturelles » (article A125-1 du Code des assurances).

L'indemnité qui vous sera versée correspond à la perte d'exploitation résultant à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation :

 Soit de la perte de marge brute ou soit de la perte de revenus (ou d'honoraires) professionnels et/ou de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation mis en œuvre pour limiter la perte de marge brute

La période d'indemnisation est la période commençant au jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de votre établissement sont affectés par celui-ci. Cette période n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

La période d'indemnisation est de 12 mois.

Nous garantissons également la perte de marge brute que vous subissez du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité résultant :

- de l'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès à vos locaux professionnels assurés,
- d'une interdiction d'accès à vos locaux assurés émanant des autorités publiques,

par suite d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux » et « Catastrophes naturelles » ou de tout autre événement accidentel ayant entraîné des dommages matériels dans le voisinage immédiat de vos locaux (dans un périmètre de 300 mètres), à l'exclusion d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) survenu à l'extérieur de vos locaux professionnels.

Dans ces cas, la période d'indemnisation ne peut excéder 6 mois.

Nous garantissons également le remboursement des honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas d'interruption ou de réduction d'activité résultant d'un événement garanti.

Ne sont pas garantis

- La perte de recettes liée à un contrat de fourniture d'électricité (photovoltaïque) en cas de vente d'électricité à un distributeur agréé (EDF...).
- Les pertes et frais consécutifs :
 - à tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,
 - à l'aggravation d'un sinistre suite à une grève,
 - lorsque vos locaux professionnels sont entièrement frappés d'alignement,
 - à la destruction d'informations quel qu'en soit le support

<u>Cas particulier</u>: Réinstallation dans d'autres lieux et cessation d'activité

La garantie s'applique en cas de réinstallation de votre entreprise dans de nouveaux lieux, en France métropolitaine ou Principauté de Monaco.

L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si votre entreprise avait été remise en activité au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières.

Aucune indemnité ne sera due en cas de cessation définitive d'activité ou de liquidation judiciaire. Cependant, si cette cessation est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous après le sinistre, une indemnité vous sera versée en compensation des frais généraux permanents que vous avez exposés depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités.

5.2. <u>FRAIS SUPPLEMENTAIRES</u> <u>D'EXPLOITATION SEULS</u>

Nous garantissons le remboursement des frais supplémentaires d'exploitation engagés pour réduire ou éviter la baisse du chiffre d'affaires (ou de revenus) que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- « Incendie et événements assimilés »,
- « Tempête, Grêle, Neige »,
- « Dégâts des eaux »,
- Actes de Vandalisme prévus au titre de la garantie « Vol/Vandalisme »,
- « Dommages électriques »,
- « Catastrophes naturelles » (article A125-1 du Code des assurances).

La période d'indemnisation est la période commençant le jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de votre établissement ou vos revenus professionnels sont affectés par celui-ci.

La période d'indemnisation est de 12 mois.

Nous vous remboursons les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas d'interruption ou de réduction d'activité résultant d'un événement garanti.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Frais supplémentaires d'exploitation seuls », en plus des exclusions générales, les pertes et frais consécutifs :

- à tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,
- à l'aggravation d'un sinistre suite à une grève,
- lorsque vos locaux professionnels son entièrement frappés d'alignement,
- à la destruction d'informations quel qu'en soit le support.

Aucune indemnité ne sera due en cas de cessation définitive d'activité ou de liquidation judiciaire.

Cependant, si cette cessation est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous après le sinistre, une indemnité vous sera versée en compensation des frais généraux permanents que vous avez exposés depuis le jour du sinistre jusqu' au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités.

5.3. PERTE DE LA VALEUR VENALE DU FONDS

On entend par « valeur vénale », la valeur marchande de l'ensemble des éléments incorporels de votre fonds : droit au bail, pas de porte, clientèle, enseigne, à l'exclusion de tous éléments matériels (tels que mobilier, matériel, marchandises...).

Deux indemnités non cumulables sont prévues par suite de dommages matériels ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige » et « Dégâts des eaux ».

- Une indemnité pour la Perte partielle de la valeur vénale de votre fonds correspondant à la dépréciation de sa valeur due notamment :
 - à une diminution définitive et permanente de la clientèle causée par l'interruption de l'exploitation,
 - à la diminution de la superficie de vos locaux professionnels,
 - au transfert de celui-ci dans un autre lieu.

 Une indemnité pour la Perte totale de la valeur vénale de votre fonds dans le cas où vous vous trouveriez dans l'impossibilité complète et définitive de continuer l'exploitation dans le local sinistré et ne pourriez transférer ailleurs votre exploitation sans perdre la totalité de votre clientèle et ce pour les raisons suivantes :

Si vous êtes locataire :

- résiliation du bail par le propriétaire en application des articles 1722 et 1741 du Code civil,
- ou refus par votre propriétaire de reconstruire l'immeuble dans lequel se trouvaient vos locaux professionnels ou de remettre en état des locaux loués.

Si vous êtes propriétaire :

Impossibilité absolue ne provenant ni de votre volonté, ni de votre fait, de reconstruire le bâtiment où étaient situés vos locaux professionnels.

Si dans l'année qui suit le sinistre, vous venez à exploiter directement ou indirectement un fonds analogue ou similaire dans un rayon de 500 m du local sinistré, vous devrez nous rembourser 50 % de l'indemnité versée au titre de la garantie « Perte de la valeur vénale de votre fonds » (diminuée de la valeur du droit au bail et du pas de porte au jour du sinistre).

Nous vous remboursons également les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas de perte de valeur vénale.

Ne sont pas garantis:

- A un sinistre affectant des locaux situés dans des bâtiments dont vous saviez qu'ils étaient frappés d'alignement avant la souscription de la présente garantie.
- A un attentat ou acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).

6. LA GARANTIE DE VOS RESPONSABILITES

6.1. RESPONSABILITE CIVILE INCENDIE /DEGATS DES EAUX

Cette garantie vous est accordée d'office avec les garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » si vous les avez souscrites.

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux professionnels si vous êtes locataire,
- à votre locataire si, étant propriétaire, vous donnez en location une partie de vos locaux professionnels,
- aux voisins et aux tiers (y compris les co-locataires ou les copropriétaires),

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » et survenu dans les locaux assurés au lieu d'assurance.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant

qu'occupant du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux,
- aux voisins et aux tiers,

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et

« Dégâts des eaux » et survenu dans les locaux que vous pouvez utiliser temporairement (foires ou salons par exemple), dans le cadre de vos activités professionnelles (de promotion par exemple) pour une durée n'excédant pas quinze jours par année d'assurance.

Ne sont pas garantis:

Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation ou à enregistrement au sens des articles L512-1 à L512-7-7 du Code de l'environnement.

6.2. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

AVERTISSEMENT

En raison de la grande diversité des activités auxquelles s'adresse ce contrat, la présente garantie concerne exclusivement la « Responsabilité Civile Exploitation » commune à toutes les activités de service ou professions libérales.

Elle ne s'applique pas à la « Responsabilité Civile Professionnelle » pouvant être encourue spécifiquement par les assurés du fait de l'exécution de leur prestation de service.

Pour ces professions, la présente garantie doit être complétée par des assurances spécifiques couvrant leur Responsabilité Civile Professionnelle.

6.2.1. LES PERSONNES POUVANT ETRE INDEMNISEES

Pour l'application de cette garantie, nous entendons par « Autrui » : toute personne victime de dommages garantis autre que :

- l'assuré, son conjoint collaborateur,
- les personnes faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'assuré responsable ou son conjoint,
- ses associés, ses représentants légaux au cours de leurs activités professionnelles,
- ses préposés, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

Toutefois, nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous en raison de dommages corporels causés :

- à vos associés ou à votre conjoint, dans la mesure où ces personnes n'exercent pas elles-mêmes le recours. Par exemple : recours de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de protection sociale obligatoire lorsque la victime est assujettie à titre personnel à ces organismes ; recours d'un tiers ou de son assureur ayant totalement réparé le préjudice subi alors que vous en êtes partiellement responsable,
- à vos préposés :
 - par un accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par vous-même,

un autre préposé ou toute autre personne appartenant à votre entreprise. Cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues ci-après en cas de dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, ni détenteur,

 par un accident du travail (ou une maladie professionnelle ou reconnue d'origine professionnelle),

résultant d'une faute inexcusable commise soit par vousmême, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, ou d'une faute intentionnelle commise par l'un de vos préposés.

Nous garantissons alors les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en cas d'action en :

- remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- remboursement ou règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- remboursement ou règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime,

dirigée contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :

- la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
- votre préposé victime,
- ses ayants droit,
- le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres.
- o Par accident de trajet

6.2.2. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires causés à autrui, dont vos clients, à l'occasion de vos activités professionnelles, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes, dommages et événements non expressément exclus l'avertissement ci-avant et aux paragraphes ci-après.

Ces dommages peuvent être causés :

- par votre fait ou par celui des personnes dont vous êtes civilement responsable (vos préposés, vos apprentis, ...) par exemple par suite de vol, de tentative de vol ou acte de vandalisme commis par vos préposés sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre vous-même ou contre l'auteur de cette infraction.
- par vos biens immobiliers (« Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble »), par exemple les bâtiments, places de stationnement, cours, jardins, terrains, parcs, arbres et plantations, installations de panneaux solaires (y compris photovoltaïques) ou tout autre installation ou aménagement immobilier intérieur ou extérieur, situés au lieu d'assurance. Pour les dommages causés par l'utilisation d'une piscine de plein air, notre garantie s'exerce à condition qu'elle comporte un dispositif normalisé de sécurité destiné à prévenir les risques de noyade. Toutefois notre garantie reste acquise s'il est

établi que la noyade est sans relation avec le non-respect de cette condition.

- par vos biens mobiliers, par exemple les matériels, équipements, machines détenus dans le cadre de votre activité professionnelle; pour les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, notre garantie s'exerce exclusivement dans les cas suivants:
 - o dommages causés par tout véhicule, ou remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule, dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni détenteur (par exemple le véhicule d'un de vos préposés utilisé pour les besoins du service ou le véhicule gênant d'un tiers déplacé par vos préposés), lorsque votre responsabilité n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi dudit véhicule. Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre garantie n'est pas acquise si ledit contrat d'assurance comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation.
 - dommages causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, parcs et jardins et circulant à l'intérieur de la propriété assurée.
- par les animaux dont vous êtes propriétaire ou gardien.
- par les atteintes à l'environnement accidentelles, y compris les frais d'urgence consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte du site assuré. Nous entendons par « frais d'urgence » : les frais engagés par vous-même, à la suite d'une atteinte à l'environnement survenue dans l'enceinte de votre établissement, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité de maître d'ouvrage à l'occasion des travaux d'entretien, d'aménagement ou de rénovation de vos locaux professionnels, réalisés par :

- vous, vos préposés,
- ou des entreprises ayant les qualifications requises,

en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui jusqu'à la réception des travaux.

La présente garantie interviendra à défaut de contrat d'assurance souscrit par ailleurs pour la couverture de ces risques.

Si un permis de construire, aménager ou démolir est requis pour les travaux, nous interviendrons à condition que :

- ce permis ait été délivré avant la date de début des travaux.
- les travaux soient conformes au permis et qu'ils soient conçus et exécutés par des professionnels du bâtiment,

C'est-à-dire:

- légalement immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés, Répertoire des métiers ou Conseil de l'Ordre des architectes selon le cas,
- titulaires de contrats d'assurance de Responsabilité Civile décennale, professionnelle et générale,
- vous ayez obtenu avant le début des travaux les attestations d'assurance en cours de validité de ces professionnels.

Outre les exclusions prévues au § 6.2.3 et les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- Les dommages, autres que corporels, résultant de manifestations diverses inhérentes au chantier (par exemple : fumée, poussière, vibration, bruit, chaleur).
- Les dommages résultant de l'inobservation inexcusable des règles de l'art telles que définies par les réglementations en vigueur,

Documents Techniques Unifiés ou Normes, établis par les organismes compétents à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné.

 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de travaux de désamiantage.

6.2.3. CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Ne sont pas garantis:

- 1- Les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque (ces dommages font l'objet de la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux »).
- 2- Les dommages résultant, à dire d'expert, de l'absence ou de l'insuffisance manifeste des systèmes :
 - de protection des données contre les infections informatiques,
 - de sécurisation des échanges de données et de paiements,
- de sécurisation de votre site Internet,
- ou de leurs dysfonctionnements dus à leur inadaptation.
- 3- Les dommages résultant de la violation délibérée de votre part (ou de la part de la Direction de l'entreprise, personne morale) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un d'application règlement, générale ou à votre profession, particulière des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation:
 - constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous deviez en avoir, de l'absence de toute cause justificative,
 - et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous.
- Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile, compris conséquences de renonciation à recours, pacte de garantie, transfert de responsabilité, pour compte, responsabilité assurance solidaire conventionnelle, appartenance à un groupement.

Toutefois, en ce qui concerne les obligations, dérogeant au droit commun de la responsabilité, qui vous sont imposées par les cahiers des charges de :

- personnes morales publiques ou semipubliques, telles que la RATP, la SNCF, ERDF (y compris fourniture d'électricité par les panneaux solaires photovoltaïques dont vous êtes équipés au lieu d'assurance), GRDF, la Poste, les ports autonomes, les Chambres de Commerce et d'Industrie, du fait ou à l'occasion de prestations exécutées pour leur compte,
- sociétés de crédit-bail du fait de l'utilisation par vous de matériel pris en crédit-bail,

la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de ces cahiers des charges en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui.

Il est précisé que les présentes dispositions n'ont pas pour objet de modifier les limites des montants de garanties et de franchises applicables au présent contrat.

- 5- Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de votre part et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires (sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité sociale en cas de faute inexcusable) ainsi que les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».
- 6- Les dommages causés par :
 - o tout engin aérien ou spatial,
 - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.
- 7- Les dommages causés par les bateaux :
 - à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV,
 - o à voile de plus de 5,50 mètres de long,
 - ou par tout engin flottant (autres que bateaux),

dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde.

- 8- Les dommages causés par les barrages ou les ouvrages de retenue d'eau.
- 9- Les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs.
 - 10- Les dommages résultant de la pratique d'activités à caractère chirurgical, médical ou paramédical (sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.1 ou 4.11 selon mention figurant aux Dispositions Particulières).
- 11- Les dommages résultant de recherches biomédicales visées par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 (« Loi Huriet ») et ceux résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visées par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leurs applications.
- 12- Les dommages résultant de la fourniture de produits issus du corps humain, ou de leurs dérivés ou produits de biosynthèse provenant du corps humain.
- 13- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- 14- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis
- 15- Les dommages résultant de l'organisation
 - d'activités sportives ou de loisirs soumises à obligation d'assurance (sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.28, 4.30 ou 4.31 selon mention figurant aux Dispositions Particulières),
 - de manifestations sportives ou de loisirs soumises à obligation d'assurance, ou à autorisation par arrêté municipal ou préfectoral (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct).

- 16- Les dommages engageant votre responsabilité en tant que transporteur à l'occasion d'un contrat de transport.
- 17- Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur, sauf cas particuliers visés au § 6.2.2 ci-avant ou en cas de dommages à des biens de vos clients non exclus par ailleurs.
- 18- Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement :
 - provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation ou à enregistrement au sens des articles L512-1 à L512-7-7 du Code de l'environnement (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),

ou

non accidentelles,

ou

subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent et les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux qui vous incombent au titre de votre responsabilité environnementale,

ou

- provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou de la Direction de l'entreprise) ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages.
- 19- Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
- 20- Les dommages inévitables résultant des conditions et/ou inconvénients liés à l'exécution normale des activités de votre entreprise.
- 21- Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, fabricants ou négociants assimilés en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil.
- 22- Les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés aux ouvrages de construction.
- 23- Les dommages engageant la responsabilité civile personnelle en tant que mandataire social de l'entreprise, personne morale (de tels dommages sont du ressort d'une assurance « Responsabilité Civile personnelle des mandataires sociaux »).
- 24- Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à votre responsabilité sociétale en matière de droits de l'homme ou de protection de l'environnement, ou de bienêtre animal.
- 25- Les dommages matériels subis par les biens (autres que ceux de vos clients ou de vos préposés) dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à

quelque titre que ce soit, (ces dommages relèvent des garanties « Dommages aux biens »).

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les outils ou matériels exceptionnellement empruntés par vous pour les besoins de vos activités pour moins de quinze jours consécutifs.

- 26- Les dommages matériels subis par les biens de vos clients (confiés ou en garde ou en dépôt) ainsi que les pertes pécuniaires (consécutives ou non) dans les cas suivants :
 - si ces biens sont des espèces, titres de toute nature, cartes bancaires ou tout autre moyen de paiement,
 - vice propre du bien confié,
 - disparition, y compris par vol, perte ou malversation, destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol (ces dommages relèvent de la garantie « Vol/Vandalisme »).

Toutefois, de tels dommages demeurent garantis en cas de vol, tentative de vol, vandalisme ou disparition des effets ou vêtements apportés ou déposés par vos clients dans l'enceinte de votre entreprise pendant le temps nécessaire à l'exécution de vos prestations. Restent exclus de la garantie les dommages causés aux bijoux, perles et métaux précieux laissés sur ou dans ces vêtements ou effets.

 27- Les dommages subis par les biens confiés ainsi que les pertes pécuniaires qui en résultent.

Toutefois de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un événement accidentel survenu en dehors de l'exécution de vos prestations (par exemple : chute).

- 28- Les dommages survenus après livraison de produits et/ou après exécution de prestations. Toutefois, la garantie s'applique aux dommages corporels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui par des produits alimentaires servis dans les restaurants d'entreprise, au cours de réceptions ou provenant de distributeurs automatiques installés dans les locaux assurés.
- 29- Les pertes pécuniaires non consécutives. Toutefois, de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un événement accidentel, par exemple suite à une fausse manœuvre fortuite de votre préposé chez un client.
- 30- Les dommages causés par les grèves, fermeture d'entreprise par le chef d'entreprise (ou par la Direction de l'entreprise, personne morale) pour cause de grève, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme ou de sabotage.
- 31- Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7 et L412-3 du même Code.
- 32- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L1132-1 à L1132-4 (discriminations), L1152-1 à L1153-6 (harcèlement), L1142-1 à L1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- 33- Les dommages causés par vos chiens susceptibles d'être considérés comme dangereux au sens de la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999.
- 34- Les dommages résultant :
 - de vol, perte ou détournement de fonds confiés au Comité d'Entreprise,

- de la gestion de centres de vacances ou de crèches par le Comité d'Entreprise,
- du fait des associations constituées sous son égide.

6.3. RESPONSABILITE CIVILE PROFESIONNELLE

6.3.1. LES PERSONNES POUVANT ETRE INDEMNISEES

Pour l'application de cette garantie, nous entendons par « Autrui » : toute personne victime de dommages garantis autre que :

- l'Assuré, son conjoint collaborateur,
- les personnes faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'Assuré responsable ou son conjoint,
- ses préposés,
- ses associés, ses représentants légaux au cours de leurs activités

6.3.2. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir en raison de :

- dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires résultant d'une faute professionnelle (par exemple : erreur de fait ou de droit, omission, négligence ou inexactitude) commise dans l'exécution de vos prestations de service, y compris pour les dommages survenus après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos travaux ou prestations,
- dommages subis par les biens confiés ainsi que les pertes pécuniaires qui en résultent,

causés à autrui, dont vos clients, du fait de l'exécution de vos prestations de service, telles qu'elles sont déclarées dans vos Dispositions Particulières.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes, dommages et événements non expressément exclus au § 6.3.3 ci-après ainsi qu'au § 8 (Les exclusions générales).

AVERTISSEMENT

Cette garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » peut être complétée ou modifiée par une clause d'adaptation spécifiquement adaptée à vos activités professionnelles, si mention en est faite dans vos Dispositions Particulières.

6.3.3. CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Ne sont pas garantis:

- 1- les conséquences pécuniaires de réclamations résultant ou relatives :
 - o à un abus de confiance,
 - à la divulgation de secrets professionnels,
 - o à une contrefaçon,
 - au non-respect des droits de la personnalité,
 - à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle, commerciale, sauf si vous en êtes tenu pour responsable en qualité de commettant,

- à une concurrence déloyale c'est-à-dire à des pratiques ou comportements contraires à la loi ou aux usages relatifs à la liberté du commerce,
- à des pratiques commerciales déloyales au sens de l'article L 120-1 du Code de la Consommation,
- à des pratiques anticoncurrentielles au sens du Titre II du livre IV du Code de Commerce (articles L 420-1 à L 420-5) et des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ou de tout autre texte équivalent.
- 2- Les dommages résultant de :
 - litiges afférents à la souscription, reconduction, modification, résolution, résiliation, annulation ou rupture de contrats passés par vous avec des tiers, ainsi que toute réclamation relative aux frais, honoraires, commissions et facturations se rapportant à votre prestation,
 - o litiges de nature fiscale,
 - l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont vous devez pouvoir justifier.
- 3- Les dommages résultant des prestations réalisées par vous lorsqu'il est prouvé que vous avez recherché une économie abusive sur leurs délais d'exécution ou sur leurs coûts.
- 4- Les conséquences du défaut de résultat ou de performance promis, excédant à dire d'expert amiable ou judiciaire, ce qui est raisonnablement réalisable.
- 5- Les dommages résultant de l'inexécution, d'une exécution défectueuse ou du retard dans l'exécution des prestations, lorsqu'il est prouvé que ces événements résultent d'une disproportion flagrante entre les moyens mis en œuvre par vous et les engagements que vous avez acceptés.
- 6- Les pertes pécuniaires non consécutives causés par l'absence ou le retard dans l'exécution de vos prestations, résultant d'un événement non accidentel.
- 7- Le prix de vos prestations et/ou produits, le coût de leur remplacement, amélioration, mise au point, parachèvement, les frais pour les refaire ou les rendre conforme, en tout ou en partie, ou pour leur en substituer d'autres même de nature différente, ainsi que les frais de dépose et repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de la livraison ou de l'exécution de vos produits ou prestations, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs parties. Toutefois, demeurent garantis les dommages aux produits livrés ou prestations réalisées par vous dans le cadre d'un marché antérieur pour autant que ces dommages trouvent leur origine dans votre nouvelle intervention
- 8- Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité connue de vous lors de la livraison des produits ou de l'achèvement des travaux ou prestations.
- 9- Les pertes pécuniaires non consécutives et/ou les frais de dépose et repose résultant :
 - de l'inexécution totale des obligations que vous avez contractées ou
 - de leur exécution défectueuse ou nonconforme lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance.

- 10- Les frais de retrait de vos produits livrés (sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.19 selon mention figurant aux Dispositions Particulières).
- 11- Les dommages causés par les produits exportés directement par vous, ou les prestations réalisées, aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada.
- 12- La responsabilité personnelle :
 - o de vos sous-traitants ou cocontractants,
 - des intervenants ou prestataires auxquels vous faites appel,

sauf en cas de dispositions légales contraires.

- 13- Les dommages résultant d'un travail à caractère expérimental.
- 14- Les exclusions de 1 à 26 prévues au § 6.2.3.

6.4. LA DEFENSE DE VOS INTERETS CIVILS

En cas de mise en cause de votre responsabilité civile dans l'un des cas garantis ci-avant, nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si vous le souhaitez :

- assumer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile,
- présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.

7. VOTRE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours suite à accident » à un service autonome et distinct :

Allianz IARD - Service Défense Pénale et Recours - TSA 71016 - 92076 Paris La Défense Cedex

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre interlocuteur Allianz habituel est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile.

Ne sont pas garantis:

- Des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable.
- Des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

Nous excluons également la prise en charge des frais engagés :

- Sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente.
- Des honoraires de résultats ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.

<u>Attention</u>

Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

IMPORTANT:

Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident »

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et vous représente.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge.

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises ».

8. LES EXCLUSIONS GENERALES

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :

Le fait intentionnel

Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les événements non aléatoires

Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.

L'état de guerre

Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.

Les sanctions et prohibitions

Le présent contrat ne produit aucun effet :

- o lorsqu'une interdiction de fournir un
- contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Les événements à caractère catastrophique Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf dans le cadre de la garantie « Catastrophes naturelles » (les dommages seront alors pris en charge au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » si mention en est faite aux Dispositions Particulières).

Le risque nucléaire

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

- ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R511-9 et R511-10 du Code de l'environnement),
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du Code de la santé publique).

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal conformément à l'article L126-2 du Code des assurances, couverts au titre de la garantie « Attentats ».

Le défaut d'entretien

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

Les virus informatiques

Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

- L'amiante, le plomb, les moisissures
 Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés,
 - des moisissures toxiques ou de tout champignon.
- Les E.S.B

Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

 Les polluants organiques persistants / le formaldéhyde / Méthyltertiobutyléther (MTBE)
 Les dommages causés directement ou indirectement par :

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine,
- furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- o le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

Les sanctions pénales Les sanctions pénales et leurs conséquences.

Le rapt et l'extorsion de fonds Les dommages résultant d'enlèvement de personnes ou d'extorsion de fonds, avec ou sans

Le risque politique

Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, confiscation, réquisition, destruction ou toute autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires, sauf disposition contraire impérative prévue par le Code des assurances.

9. LA VIE DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, à l'exception des prestations d'assistance.

Toutefois, pour les risques situés dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions des articles L191-7 et L192-3.

9.1. QUAND LE CONTRAT PREND-IL EFFET?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions Particulières.

9.2. **QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT?**

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire). Il est ensuite renouvelé d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions Particulières par tacite reconduction, tant qu'il n'est pas résilié dans les conditions prévues ci-après (chapitre « Comment mettre fin au contrat ? »).

9.3. COMMENT METTRE FIN AU CONTRAT?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à notre représentant et en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu (le cachet de la poste faisant foi).

La résiliation peut également, en ce qui vous concerne, être notifiée par déclaration faite contre récépissé auprès de notre représentant ou de notre société.

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti sauf en cas de résiliation pour nonpaiement de votre cotisation.

9.3.1. PAR VOUS OU PAR NOUS

- A l'échéance principale moyennant un préavis de 2 mois au moins avant la date d'échéance
- En cas de survenance d'un des événements suivants :
 - o changement de domicile ;
 - o changement de situation matrimoniale;
 - o changement de régime matrimonial;
 - o changement de profession;
 - o retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des Assurances)

Vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date et sa nature

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les trois mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet un mois après notification de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant la date et la nature de l'événement.

9.3.2. PAR VOUS

 Si nous majorons votre cotisation et/ou les montants de vos franchises pour des motifs de caractère technique et que vous refusez cette modification dans le mois où vous en avez eu connaissance.

La résiliation prendra alors effet un mois après réception de votre demande.

Vous nous devrez la part de prime correspondant à cette période, calculée sur la base de la cotisation précédente.

 En cas de diminution du risque en cours de contrat, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L113-14 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet trente jours après sa notification.

 Si nous avons résilié, après un sinistre, un autre contrat que vous aviez conclu avec nous-mêmes.

Vous avez alors un mois à compter de la notification de la résiliation de l'autre contrat sinistré pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet un mois après sa notification.

9.3.3. PAR NOUS

 En cas de non-paiement de votre cotisation (article L. 113-3 du Code des Assurances).

Vous nous devrez alors, à titre d'indemnité, la fraction de prime correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de votre prime annuelle.

La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

 En cas d'aggravation des risques couverts par le présent contrat, si vous n'avez pas donné suite à notre proposition de nouvelles conditions tarifaires ou l'avez expressément refusée.

La résiliation prend effet trente jours après la notification de ces nouvelles conditions.

 Après un sinistre, la résiliation prenant effet un mois après notification de la lettre recommandée.

9.3.4. PAR L'HERITIER, L'ACQUEREUR DES BIENS ASSURES OU PAR NOUS-MEME

Le nouveau propriétaire peut résilier à tout moment.

Nous disposons d'un délai de trois mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.

9.3.5. DE PLEIN DROIT

 En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet dès la survenance de l'événement.

 En cas de réquisition de propriété des biens assurés dans les conditions prévues par les articles L. 160-6 et L. 160-8 du Code des Assurances.

La résiliation prend effet dès la survenance de l'événement

 En cas de retrait d'agrément de notre Société (article L. 326-12 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet le $40^{\rm ème}$ jour à midi qui suit la publication au Journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait.

9.3.6. PAR L'ADMINISTRATEUR OU L LIQUIDATEUR JUDICIAIRE ET PAR NOUS

 En cas de procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire

La résiliation peut être demandée par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat.

La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code du commerce).

9.4. **VOS DECLARATIONS**

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

9.4.1. A LA SOUSCRIPTION

Vos réponses, qui doivent être exactes, aux questions que nous vous avons posées à la souscription du contrat, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation. Elles constituent la base du contrat et sont reproduites aux Dispositions Particulières.

Vous déclarez, en outre, que les locaux professionnels assurés au titre du présent contrat répondent aux conditions suivantes :

- ne sont ni inoccupés, ni désaffectés,
- ne sont pas situés dans un bâtiment renfermant les risques suivants : discothèque, boîte de nuit, bowling, cabaret, bar de nuit, et tout autre établissement uniquement ouvert la nuit,
- ne renferment pas de stock d'emballages combustibles vides pour un montant supérieur à 15 000 €,
- sauf convention contraire prévue aux Dispositions Particulières, ne sont pas situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques.

Pour les garanties « Responsabilité Civile Professionnelle » et « Protection juridique », nous renonçons en cas de sinistre, à l'application des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances si le chiffre d'affaires que vous nous avez déclaré lors de la souscription du contrat ou lors de sa dernière modification par avenant, est conforme à la déclaration fiscale de l'exercice correspondant. Vous devez toutefois nous déclarer à l'échéance principale toute augmentation de chiffre d'affaires supérieure à 15 % du chiffre d'affaires déclaré aux Dispositions Particulières.

9.4.2. EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si la modification, constatée ou déclarée avant tout sinistre, constitue une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de dix jours,
- soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les trente jours à compter de la proposition, vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition, nous pouvons résilier le contrat avec un préavis de dix jours.

La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue une diminution du risque, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet trente jours après l'envoi de la lettre.

9.4.3. QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DE DECLARATIONS NON CONFORMES A LA REALITE?

Nous vous invitons à compléter les formalités de souscription avec le plus grand soin.

En effet, toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous prévues par le Code des assurances :

Si elle est intentionnelle (article L113-8):

- La nullité de votre contrat,
- Les cotisations payées nous sont acquises et nous avons le droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
- Vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9):

- l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- la réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

9.5. <u>LA DECLARATION DE VOS AUTRES</u> <u>ASSURANCES</u>

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites de garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts.

9.6. LA COTISATION

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.

9.6.1. QUAND DEVEZ-VOUS PAYER LA COTISATION?

Elle est exigible annuellement et elle est payable d'avance à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention indiquée aux Dispositions Particulières.

9.6.2. QUELLES SANCTIONS ENCOUREZ-VOUS SI VOUS NE PAYEZ PAS LA COTISATION?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre (ou trente jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine).

Votre contrat peut être résilié dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir

excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance.

9.7. COMMENT VARIENT LA COTISATION, LES MONTANTS DE GARANTIES ET LES FRANCHISES ?

La cotisation, les montants de garanties et les franchises varient en fonction de l'indice indiqué dans vos Dispositions Particulières.

Exceptions : ne varient pas en fonction de l'indice :

- Les franchises relatives à la garantie « Catastrophes naturelles » qui sont fixées par Arrêté Ministériel,
- Certains montants de garanties « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » signalés « non indexés » dans le Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », La limitation contractuelle d'indemnité éventuellement prévue dans vos Dispositions Particulières pour les garanties « Dommages aux biens » et « Protection financière ».

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons également augmenter vos cotisations ou vos franchises pour des raisons techniques à l'échéance annuelle.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat, dans un délai d'un mois après réception de l'appel de cotisation. La résiliation prendra effet un mois après sa notification faite par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

9.8. LA PRESCRIPTION

Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après:

- Article L114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1º En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne

distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- Article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

- Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- Article 2243 du Code civil:

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Article 2246 du Code civil:

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

9.9. PARTICULARITES

9.9.1. USUFRUIT, NUE-PROPRIETE

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou par un nu-propriétaire, l'assurance porte sur l'entière propriété des bâtiments assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire. Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

A défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit et si le nu-propriétaire acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la date d'extinction de l'usufruit.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

9.9.2. CREANCIER HYPOTHECAIRE

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Cette renonciation consentie au profit du seul créancier hypothécaire ne saurait vous bénéficier personnellement.

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

A défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

9.9.3. REQUISITION

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de vos services (c'est-à-dire l'obligation pour vous d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont vous disposez et tout en conservant la direction de votre activité professionnelle), il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon le cas.

Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans un délai d'un mois à partir du jour où vous avez connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens ou les services sur lesquels porte la réquisition).

9.10. A NOTER EGALEMENT

9.10.1. LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

o Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

o Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

 Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données:

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales: 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.
- o Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement...: vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 € 1, cours Michelet – CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex 542 110 291 RCS Nanterre

Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

Vos contacts

 Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :

- par e-mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse Allianz Informatique et Libertés
 Case courrier S1805 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex.
- o Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

9.10.2. RELATIONS CLIENTS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France. Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courrier à Allianz – Relation Clients – Case Courrier S1803 – 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex ou un courriel à : clients@allianz.fr et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

9.10.3. AUTORITE DE CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

9.10.4. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

9.10.5. LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

10. LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

10.1. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et limiter l'importance des dommages.
- Accomplir les formalités suivantes :
 - en cas de vol, de vandalisme, ou de choc de véhicule terrestre non identifié, déposer plainte dans les 24 heures.
 - en cas d'attentat ou d'acte de terrorisme, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.
- Nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance :
 - dans les 2 jours ouvrés en cas de vol ou de vandalisme,
 - dans les 10 jours en cas de catastrophes naturelles à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état,
 - $\circ\quad$ dans les 5 jours pour les autres sinistres.

ATTENTION

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la daté, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - o la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,

- les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
- les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.
- Nous faire parvenir dans les 30 jours à compter du sinistre un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés.
- Ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés.
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

ATTENTION

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts. Nous pourrions alors mettre fin au contrat et si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

10.2. LES MODALITES D'INTERVENTION DES GARANTIES DE « RESPONSABILITE CIVILE »

- Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
- Les garanties du contrat s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties fixés dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » ou dans les clauses d'adaptation ou dans vos Dispositions Particulières.

Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, le montant de garantie forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des sinistres se rattachant à cette même année d'assurance.

Les montants de garantie ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux.

Nous prenons en charge, en plus de ces montants, les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, sauf dans les cas suivants :

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,
- pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des États-Unis d'Amérique ou du Canada : les limites maximales d'indemnisation comprennent les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou

d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires.

 Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

BON A SAVOIR:

Nous conserverons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ains payées à votre place.

10.3. L'EVALUATION DES DOMMAGES

Pour les garanties « Dommages aux biens » et « Protection financière », les dommages sont fixés d'un commun accord entre vous et nous.

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, ils sont évalués par deux experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre

Cette procédure d'évaluation s'applique également à la garantie « Accidents corporels » en cas de contestation d'ordre médical portant sur les causes et conséquences du sinistre.

10.4. LES MODALITES D'INDEMNISATION

L'assurance ne peut être une source de bénéfice, elle vous garantit la réparation des pertes réelles que vous avez subies ou dont vous êtes responsable, à concurrence des montants de garanties sous déduction des franchises applicables figurant dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après.

Les sommes assurées et les plafonds de garantie applicables à vos garanties ne pouvant être considérés comme preuve, soit de l'existence, soit de la valeur des biens sinistrés, il vous appartient de justifier par tous moyens l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (nonapplication de l'article L121-5 du Code des assurances).

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue sera celle du dernier indice applicable à la date de l'échéance principale.

10.4.1. POUR LES GARANTIES « DOMMAGES AUX

Les modalités d'indemnisation sont fonction du bien assuré.

Vos locaux professionnels sauf cas particuliers prévus ci-après

Valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre à condition que la vétusté du bâtiment n'excède pas 25 % et que la reconstruction du bâtiment (ou le rachat d'un local à usage identique) ait lieu dans un délai de 2 ans

Si la vétusté excède 25 %, la valeur de reconstruction à neuf sera diminuée du pourcentage de vétusté au-delà de 25 %.

Nous prenons en charge les honoraires de l'architecte reconstructeur.

Si la reconstruction n'a pas lieu dans les 2 ans, l'indemnité est limitée à la valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite quel que

soit le pourcentage de celle-ci ; toutefois, si la valeur ainsi déterminée excède la valeur vénale des biens immobiliers au jour du sinistre, l'indemnité sera limitée au montant de la valeur vénale des biens immobiliers.

Précision relative au paiement de l'indemnité : Nous vous versons :

- dans le mois qui suit l'accord amiable des parties ou la décision judiciaire exécutoire : la part de l'indemnité correspondant à la valeur de reconstruction à neuf, déduction faite de la vétusté,
- dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre : la somme complémentaire sur production des mémoires ou factures justifiant l'exécution de la reconstruction (ou du rachat), étant précisé que le total de l'indemnité ne pourra être supérieur au total des mémoires et factures.

Si une impossibilité absolue ne provenant pas de votre fait vous empêche de reconstruire, votre indemnité sera calculée de la même façon que si vous aviez reconstruit.

Vous pouvez toutefois, au moment du sinistre, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir une indemnisation en valeur de reconstruction vétusté déduite, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf telle que précisée ci-dessus.

Cas particuliers

- Dommages de foudre et d'électricité aux installations d'alimentation électriques et aux canalisations électriques : une vétusté forfaitaire de 5 %, ramenée à 3 % pour les tableaux électriques, du montant des dommages par année d'ancienneté commencée depuis la date de mise en service sera toujours déduite, avec un maximum de 50 % et un minimum de 75 € (dommages couverts au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés »).
- Dommages de foudre et d'électricité sur les matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations ou aménagements immobiliers : valeur de remplacement à neuf(1) pendant les 2 premières années à compter de la date de première mise en service. Audelà de cette période, l'indemnisation se fera sous déduction d'une vétusté évaluée à dire d'expert (dommages couverts au titre de la garantie « Dommages électriques »).
- Si vos locaux sont construits sur un terrain ne vous appartenant pas :
 - en cas de reconstruction commencée dans un délai d'un an à dater de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
 - en cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte dont la date est incontestablement antérieure au sinistre, que vous deviez être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnisation ne pourra pas excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur de reconstruction, vétusté déduite ou de la valeur vénale des biens immobiliers si elle est plus faible.
 - A défaut de dispositions légales ou d'acte, l'indemnisation correspondra à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans des bâtiments frappés d'expropriation : l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans des bâtiments désaffectés en tout ou partie : l'indemnité due est limitée à 20 % de la valeur de reconstruction à neuf.
 Les « Pertes pécuniaires et frais complémentaires », à l'exception des frais de déblais et de démolition et des honoraires d'expert, ne sont pas acquis dans ce

Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques dans la mesure où vous nous l'avez déclaré : votre indemnisation se fera par application d'une limitation contractuelle d'indemnité c'est-à-dire dans la limite du montant obtenu en multipliant le nombre de m² détériorés par la somme en euros par m² indiqués dans vos Dispositions Particulières sans jamais dépasser le montant des dommages estimés en valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre avec déduction de la vétusté ou si vous êtes locataire sans jamais dépasser 3 000 000 €.

Si vous ne reconstruisez pas dans un délai de 2 ans, et que l'indemnité telle que calculée ci-dessus excède la valeur vénale des biens immobiliers, l'indemnité sera limitée au montant de la valeur vénale des biens immobiliers.

 S'il est nécessaire de décontaminer vos locaux suite à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal), votre indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale des locaux contaminés.

Le contenu de vos locaux professionnels

Le mobilier et matériel professionnels

Valeur de remplacement à neuf(1) au jour du sinistre à condition que la vétusté du bien endommagé n'excède pas 25 % et que le remplacement du bien ait lieu dans un délai de 2 ans.

Si la vétusté excède 25 %, la valeur de remplacement à neuf sera diminuée du pourcentage de vétusté au-delà de 25 %.

Si le remplacement n'a pas lieu dans les 2 ans, l'indemnité est limitée à la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite quel que soit le pourcentage de celle-ci.

Vous pouvez toutefois, au moment du sinistre, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir une indemnisation en valeur de remplacement vétusté déduite, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité dans la limite de la valeur de remplacement à neuf telle que précisée ci- dessus (à condition que vous ayez fait le même choix pour l'indemnisation des locaux professionnels).

Les matériels électriques et/ou électroniques

- Au titre des garanties « Dommages électriques et Bris de matériels électriques et/ou électroniques » (y compris l'extension pour les micro-ordinateurs portables)
 - o 1ère catégorie : matériels de traitement de l'information

Sans contrat de maintenance, valeur de remplacement à neuf(1) pendant les 3 premières années, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à 1 % par mois commencé à compter du 37e mois, avec un maximum de 75 %.

Avec contrat de maintenance, valeur de remplacement à neuf(1) pendant les 5 premières années, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à 1 % par mois commencé à compter du 61e mois, avec un maximum de 75 %.

Pour les micro-ordinateurs portables, valeur de remplacement à neuf(1) pendant les 2 premières années, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à 2 %

par mois commencé à compter du 25e mois, avec un maximum de 75 %.

 2e catégorie : autres matériels électriques et/ou électroniques :

Valeur de remplacement à neuf(1) pendant la première année, à compter de la mise en service ou la dernière remise à neuf. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté à dire d'expert au minimum de 1 % par mois commencé à compter du 13e mois avec un maximum de 80 %.

- (1) La valeur de remplacement à neuf s'entend du prix d'achat d'un bien identique ou équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances et, pour le matériel électronique qu'il soit compatible avec vos autres matériels et les logiciels que vous utilisez, majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables
 - Au titre des autres garanties « Dommages aux biens »
 es modalités d'indemnisation sont celles prévues pour le mobilier e

Les modalités d'indemnisation sont celles prévues pour le mobilier et matériel professionnels précisées ci-avant.

Les marchandises

Prix d'achat majoré des taxes non récupérables et éventuellement des frais de transport et de manutention.

<u>Les objets personnels appartenant à vos employés, aux personnes présentes ou à vous-même</u>

Valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite.

Les objets de valeur

Valeur de remplacement d'un bien identique dans une salle des ventes publiques ou valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.

Les archives

Informatiques :

Coût de remplacement des supports informatiques ainsi que les frais d'adaptation des logiciels et progiciels d'application pour les rendre compatibles avec le nouveau matériel remplaçant le matériel sinistré.

Spécificité pour les progiciels :

Le rachat ne devra intervenir qu'en cas d'impossibilité absolue de dupliquer.

L'indemnité ne pourra excéder la valeur de rachat au jour du sinistre d'un progiciel neuf identique ou d'un progiciel neuf de fonction identique.

Le règlement des dommages interviendra après production des factures acquittées de la duplication ou du rachat qui devront intervenir dans les 12 mois suivant le sinistre. En cas de rachat de progiciel de génération différente, il sera appliqué une vétusté mensuelle de 2 % après une période de 24 mois à partir de la date d'achat. La dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 75 %.

Non informatiques :

Valeur matérielle ainsi que la valeur du travail nécessaire à leur reconstitution.

L'indemnité ne sera versée que sur production de mémoires dûment vérifiés et le travail de reconstitution devra être terminé dans un délai de 2 ans à compter du sinistre.

Les fonds et valeurs

Dernier cours connu précédant le sinistre

Les produits verriers ou assimilés (au titre de la garantie « Bris des glaces »)

Valeur de remplacement (y compris les frais de transport, pose et dépose) par des produits de caractéristiques et de qualité similaires au bien endommagé.

(1) La valeur de remplacement à neuf s'entend du prix d'achat d'un bien identique ou équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances et, pour le matériel électronique qu'il soit compatible avec vos autres matériels et les logiciels que vous utilisez, majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables

10.4.2. POUR LES GARANTIES « PROTECTION FINANCIERE »

Votre garantie « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls »

Les modalités de calcul de l'indemnité s'effectuent comme suit : en aucun cas, l'indemnité ne pourra dépasser la somme indiquée dans vos Dispositions Particulières.

La perte de marge brute

Elle est déterminée en appliquant le pourcentage de marge brute (pourcentage existant à dire d'expert entre la marge brute et le chiffre d'affaires) à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé, à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Le pourcentage de marge brute et le chiffre d'affaires qui auraient été réalisés en l'absence de sinistre sont calculés à partir de votre comptabilité et des résultats des exercices antérieurs. Il est tenu compte de l'évolution de votre entreprise, des facteurs extérieurs et internes susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur votre activité et vos résultats.

Les activités de votre entreprise qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux indiqués aux Dispositions Particulières, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

La perte de revenus

Elle est déterminée par les pertes de recettes (montant du chiffre d'affaires diminué des achats pour revente et prestations rétrocédées ou sous-traitées) ou les pertes de commissions ou honoraires.

Les frais supplémentaires d'exploitation (au titre des garanties « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls »)

L'indemnité correspond aux frais exposés par vous-même ou pour votre compte, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

L'indemnité qui vous sera versée pour les frais supplémentaires d'exploitation ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui vous aurait été dû si vous n'aviez pas engagé lesdits frais.

Du montant de l'indemnité due seront déduits les frais généraux permanents que vous cessez de supporter, du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

Votre garantie « Perte de valeur vénale de votre fonds »

L'indemnité pour valeur partielle sera calculée par différence entre l'indemnité prévue en cas de perte totale de la valeur vénale et la valeur vénale de votre entreprise après sinistre, celle-ci étant déterminée à

partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les douze mois qui suivent la reprise normale de l'exploitation.

En cas de désaccord pour l'évaluation de la perte partielle de la valeur vénale du fonds, la clôture de l'expertise pourra être reportée à un an après la date de la reprise de l'exploitation normale de votre entreprise.

Dispositions communes aux garanties « Pertes d'exploitation », « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » et « Perte de valeur vénale de votre fonds »

Du montant de l'indemnité « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » ou « Perte partielle de valeur vénale » sera déduite l'indemnité que nous vous aurons éventuellement versée au titre de la garantie « Perte d'usage » (prévue au titre des « Pertes pécuniaires et frais complémentaires ») consécutive à un sinistre « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des eaux », « Tempête, Grêle, Neige » ou « attentas ».

L'indemnité « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » ne peut se cumuler avec une indemnité pour « Perte totale de la valeur vénale ».

Toutefois, si l'interruption temporaire de votre activité se transforme en une impossibilité complète et définitive d'exploitation, l'indemnité versée au titre des « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » viendra en déduction de l'indemnité pour perte totale de la valeur vénale. La partie correspondant aux frais généraux permanents exposés jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ne sera jamais déduite.

Du montant de l'indemnité « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » ou « Perte de valeur vénale de votre fonds » sera toujours déduite la part due à la diminution de la superficie des locaux sinistrés par application d'une mesure d'alignement survenue avant la souscription de ces garanties.

Avance de trésorerie

Vous pourrez bénéficier sur votre demande et après notre accord, d'une avance de trésorerie pouvant aller jusqu'à 50 % du montant des dommages matériels donnant lieu à indemnisation.

Cette somme qui constitue un acompte sur l'indemnité définitive qui vous est due vous sera versée sous réserve que vous continuiez à exploiter votre entreprise après le sinistre.

10.5. LE SAUVETAGE

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens assurés. Le sauvetage endommagé (partie des biens sinistrés conservant une certaine valeur), comme le sauvetage intact, reste votre propriété, même en cas de contestation de sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

La valeur du sauvetage est toujours déduite du calcul de l'indemnité.

10.6. LES DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Cas particulier des « Catastrophes naturelles »

L'indemnité vous est versée dans les trois mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages aux biens assurés ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel si elle est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal.

Récupération des biens volés

Si vous récupérez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement.

Si ces biens sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, vous en reprendrez possession et nous vous rembourserons les détériorations éventuelles et les frais de récupération exposés avec notre accord.
- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de les reprendre moyennant remboursement de celle-ci, sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

10.7. NOS DROITS APRES INDEMNISATION (SUBROGATION)

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous avons payées (article L121-12 du Code des assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer en qualité d'assureur à l'encontre des personnes suivantes, sauf cas de malveillance de leur part :

- vos préposés,
- la société de crédit-bail, pour les biens assurés faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail,
- ou toutes personnes vis-à-vis desquelles vous avez vousmême renoncé à recours.

Toutefois dans tous les cas où ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

Particularité pour la garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident »

En vertu des dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, les dépens et les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ou leurs équivalents(1) devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

11. L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

11.1. ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Votre contrat s'exerce:

- Pour l'ensemble de vos garanties « Dommages aux biens »et « Protection financière »:
 au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco (uniquement en France métropolitaine pour la garantie « Catastrophes naturelles »)
- Pour les micro-ordinateurs portables assurés en extension de la garantie « Bris de matériels électriques et/ou électroniques » :
 en France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer), états membres de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin.
- Pour la garantie « Transports privés »:
 en France métropolitaine et dans les pays limitrophes
 (dans un rayon de 100 km à partir du lieu d'assurance
 indiqué dans vos Dispositions Particulières).
- Pour la garantie « Attentats », pour les attentats ou actes de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal : au lieu d'assurance en France métropolitaine et dans les

au lieu d'assurance en France metropolitaine et dans les DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre- Mer).

- Pour la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » :
 - au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières.
- Pour la garantie « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » et les Frais d'urgence : au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions
- Particulières.

 Pour la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » : pour les sinistres survenus dans le monde entier, à

l'exception de ceux résultant :

- des activités temporaires hors de France métropolitaine et Monaco d'une durée totale supérieure à 6 mois, consécutifs ou non, par période de 12 mois calculée à partir de la date de début de l'activité temporaire considérée,
- de toutes activités exercées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada. Toutefois, demeurent garantis, les dommages survenus dans ces pays au cours de stages, missions commerciales ou d'études, salons, foires, expositions, congrès, séminaires ou colloques, à l'exclusion :
 - des pertes pécuniaires non consécutives,

- des atteintes à l'environnement accidentelles ou non.

- Pour les garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle », il est également précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en complément de cette obligation légale et dans les termes et limites du présent contrat.
- Pour la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle »
 :

La garantie s'applique aux sinistres survenus au cours ou du fait de prestations de service auxquelles vous vous êtes engagées vis-à-vis de clients situés dans les pays suivants: France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer), états membres de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin (sauf mention contraire dans les clauses d'adaptation).

Ne sont pas garantis les sinistres résultant d'activités temporaires hors de France métropolitaine et Monaco d'une durée totale supérieure à 6 mois, consécutifs ou non, par période de 12 mois calculée à partir de la date de début de l'activité temporaire considérée.

 Pour la garantie « Votre Défense Pénale et Recours suite à accident » :

pour les sinistres relevant des juridictions des pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer), états membres de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin

11.2. ASSURANCE « DEMENAGEMENT »

En cas de déménagement et dans la mesure où nous assurons aussi vos nouveaux locaux professionnels, les garanties « Dommages aux biens » que vous aviez souscrites restent acquises à l'ancienne adresse pendant un mois maximum, à compter de la date d'effet des garanties de vos nouveaux locaux.

11.3. ETENDUE DANS LE TEMPS

 La garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

 Les garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle » sont déclenchées par une réclamation (article L124-5, 4e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : 5 ans.

Toutefois (article R124-3 du Code des assurances), ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

Application des montants de garantie pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.
- Dispositions relatives aux Frais d'urgence : Cette garantie, qui ne relève pas du régime de la Responsabilité Civile, s'applique aux dommages :
 - faisant l'objet d'une première constatation vérifiable entre la prise d'effet initiale de la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » ou « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » et sa date de résiliation,
 - et qui résultent d'un fait dommageable survenu entre la prise d'effet initiale de cette garantie et sa date de résiliation.

Elle cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit.

- Votre garantie « Votre Défense Pénale et Recours suite à accident » s'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat sous réserve, pour l'exercice des recours, que les dommages aient été subis pendant cette même période.
- Pour les professionnels de l'immobilier : se reporter également à la clause d'adaptation 4.26

12. DEFINITION DES MOYENS DE PROTECTIONS MECANIQUES

Si, dans vos Dispositions Particulières, il est précisé que vos locaux professionnels sont équipés de moyens de protections mécaniques, le minimum exigé est celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Accés	Minimum requis
Porte (s) d'accès	Porte pleine ⁽¹⁾ avec : 3 points de condamnation ⁽²⁾ ou 2 points de condamnation dont au moins un A2P*
Autres ouvertures à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (autres que les vitrines, les portes et les impostes de devanture ne s'ouvrant pas de l'extérieur)	Protection par l'un des moyens suivants : • volets métalliques ou en bois plein • persiennes métalliques • grille ou barreaux métalliques (3) • grille ou rideau métallique (4) • produit verrier anti-effraction (5)

Cas particulier

- Porte à ouverture automatique : le mécanisme de commande doit être placé, de préférence, à l'intérieur.
- Présence de pavés de verre dans la construction : ils ne sont pas considérés comme parties vitrées mais comme des éléments de construction.
- Porte de devanture constituée par un panneau en verre securit non encadré ou encadré par un matériau autre que le bois ou le fer : Il est admis qu'elle ne comporte que deux points de condamnation.
- Dépendances : elles doivent avoir les mêmes protections que les locaux principaux selon déclaration aux Dispositions particulières.
 - Porte pleine: tous types de porte sauf celles à claire-voie et les portes creuses (alvéolaires sans matériaux de remplissage ou constitué de réseaux de carton ou de lamelles de bois)
 - (2) Point de condamnation : tout système de fermeture à clé, sauf cadenas, tout système de fermeture électronique (y compris à ventouse) ou tout point de fermeture d'un système multipoints. En présence de partie vitrée, les points de condamnation doivent obligatoirement être à double entrée de clé.
 - (3) Grille ou barreaux métalliques : en fer ou en métal, ne laissant entre chaque élément qu'un espace libre (horizontal ou vertical) de 12 cm maximum. Un espace de 20 cm est toléré pour les barreaux posés avant la souscription du contrat.
 - (4) Grille ou rideau métallique :
 - grille métallique à extension latérale, avec serrure complétée par un collier serre-grille si elle est en deux parties,
 - grille métallique à enroulement avec au moins un point d'ancrage.
 - rideau métallique à lames métalliques opaques ou ajourées, à enroulement allant du plafond au sol, équipé d'un système de fermeture avec plusieurs points d'ancrage.
 - (5) En présence de grille ou de rideau électrique, les points d'ancrage ne sont plus exigés.
 Produit verrier anti-effraction : produit verrier ayant obtenu au

Produit verrier anti-effraction : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme EN 356 (ex AFNORNFP 78-406) ou produit à 3 éléments verriers (trifeuilletés) au minimum. Par exception, le SP 510 de Saint Gobain est accepté.

13. LES CLAUSES D'ADAPTATION APPLICABLES

Parmi les dispositions qui suivent, seules sont applicables celles mentionnées aux Dispositions Particulières de votre contrat.

13.1. <u>CLAUSES COMMUNES « DOMMAGES AUX</u> BIENS » ET « RESPONSABILITE CIVILE »

Clause 1.1 : Renonciation à recours contre le propriétaire et ses assureurs

Nous renonçons au recours que nous sommes fondés à exercer contre le propriétaire des locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières et ses assureurs.

Si vous détenez un contrat de bail de sous-location, nous renonçons également au recours que nous sommes fondés à exercer contre le locataire principal de ces locaux et ses assureurs.

Clause 1.3 : Assurance pour compte du propriétaire

Au titre du présent contrat, sont assurés respectivement :

- pour le compte du propriétaire, les locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières,
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés à ces biens. Nous renonçons à recours contre le propriétaire.

Est couverte la responsabilité civile du fait des biens immobiliers si elle a été souscrite soit dans le cadre de la « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » prévue au titre de la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » ou de la clause d'adaptation 3.1 « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble ».

13.2. CLAUSES « RESPONSABILITE CIVILE »

Clause 3.2 : Garantie financière pour école de conduite

Nous garantissons le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière (permis A ou B) en cours, au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois.

Cette garantie financière a pour but de satisfaire à l'obligation instituée par les articles 6 et 8 de la convention type approuvée par arrêté du 18 septembre 2006, entre l'Etat et les établissements d'enseignement, relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière.

La garantie définie ci-dessus s'applique sous réserve que les deux conditions suivantes soient remplies :

- Le réclamant (c'est-à-dire le titulaire du contrat de formation) doit justifier que sa créance est certaine, liquide et exigible,
- l'exploitation de l'école de conduite doit être rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois. La preuve de cette fermeture doit nous être apportée, par transmission d'une

copie certifiée conforme, de la décision judiciaire ou administrative.

Le sinistre est constitué dès lors que la fermeture de l'école de conduite consécutive à une décision administrative ou judiciaire donne lieu à réclamation formulée par les titulaires de contrats de formation en cours.

La date de la première des réclamations adressée à l'école de conduite détermine l'affectation de l'ensemble du sinistre à l'année d'assurance en cours et par conséquent l'engagement maximum de l'assureur vis-à-vis de l'assuré.

Notre indemnisation ne peut excéder le plafond de garantie fixé par année d'assurance et mentionné aux Dispositions Particulières.

Les règlements effectués à l'occasion d'un sinistre réduisent puis épuisent le montant de garantie souscrit.

En cas de sinistre dépassant ce montant, l'indemnisation des victimes s'effectuera au marc l'euro.

Cette garantie s'applique aux réclamations formulées à l'école de conduite défaillante, à la condition expresse qu'elles interviennent postérieurement à la souscription et antérieurement à la résiliation de la présente garantie.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- Les réclamations concernant le remboursement de prestations ou fonds autres que les prestations non consommées pour les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière (permis A et/ou B) en cours au moment de la défaillance de l'école de conduite, ou à l'occasion d'activités interdites et/ou incompatibles avec les textes en vigueur.
- Les réclamations présentées par les membres de la famille des dirigeants ou actionnaires n'ayant pas la qualité de tiers au sens du contrat, c'est-à-dire leurs conjoints, concubins, ascendants et descendants.

13.3. <u>CLAUSES SPECIFIQUES A CERTAINES</u> <u>ACTIVITES</u>

Clause 4.4 : Responsabilité Civile Professionnelle Ecole de conduite

Vous déclarez être titulaire de l'agrément préfectoral en cours de validité pour votre activité d'école de conduite.

Notre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » vous est délivrée sous cette condition pour cette activité à l'exclusion de celle d'école de conduite sportive, de pilotage ou sur circuit.

Pour votre activité d'établissement de formation agréé à la conduite de bateaux de plaisance à moteur en mer et/ou en eaux intérieures :

Par dérogation partielle au § 6.2.3.7 des Dispositions Générales, votre Responsabilité Civile Professionnelle pour l'exercice de cette activité est garantie en cas d'utilisation dans ce cadre de bateaux de formation dont la longueur excède 5,5 mètres et/ou dont la puissance du moteur excède 6 CV, à condition que ces bateaux soient assurés par un contrat séparé pour les risques liés à la navigation.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 6.2.3 et 6.3.3, nous ne garantissons pas les dommages survenus :

- Lorsque le bateau-école est utilisé en contravention avec les règlements portuaires.
- Lorsque le bateau-école se trouve à plus de 12 Milles de votre établissement ou du port le plus proche de votre établissement ; ces limites étant automatiquement réduites à celles prévues par la législation en vigueur pour la catégorie à laquelle appartient le bateau-école.
- En cas de surcharge du bateau-école au-delà des normes de sécurité définies par la législation en vigueur ou le nombre de places prévu par le constructeur.

Clause 4.5 : Responsabilité Civile Professionnelle Secrétariat, Ecrivain Public, Traduction, Interprétariat

Selon les mentions figurant aux Dispositions Particulières,

- si vous exercez comme secrétaire indépendant :
 - vous déclarez exercer des activités de secrétariat administratif, commercial ou de gestion, comprenant des photocopies et impressions de documents en faible tirage.
 - la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'applique à condition que vous soyez titulaire d'un diplôme de secrétariat.
- si vous exercez comme écrivain public, traducteur ou interprète, la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'applique à condition que vous soyez titulaire du diplôme correspondant.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 6.3.3, nous ne garantissons pas les dommages résultant d'activités réservées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions comptables, financières ou juridiques telles que expert-comptable ou avocat.

Clause 4.10 : Responsabilité Civile Professionnelle Professeur indépendant / Enseignement / Formation

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle » définies aux § 6.2 et 6.3 pouvant vous incomber en raison des dommages causés à autrui, y compris aux élèves ou stagiaires, au cours de votre activité d'enseignement ou de formation.

La qualité d'Assuré, au titre des garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle », est étendue aux élèves ou stagiaires pendant le temps où ils fréquentent les cours.

Il est entendu que les élèves conservent la qualité de personnes indemnisables y compris pour les dommages qu'ils peuvent se causer entre eux.

Condition d'application de la garantie : Le(s) professeur(s) est (sont) titulaire(s) du diplôme requis pour l'enseignement de la discipline mentionnée aux Dispositions Particulières.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 6.2.3 et 6.3.3, nous ne garantissons pas :

 Les dommages résultant d'activités autres que celles mentionnées aux Dispositions Particulières et en particulier l'enseignement d'une autre discipline.

- Les dommages subis par les victimes à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumis à une obligation d'assurance, en particulier celles visées par :
 - le Code du sport par exemple pour l'exploitation d'un établissement où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives (article L321-7),
 - le Code de l'éducation pour l'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement,
 - le Code du tourisme pour l'offre, l'organisation ou la vente de voyages et séjours avec nuitées.

Clause 4.13 : Responsabilité Civile Exploitation limitée à la Responsabilité civile d'utilisateur de bureau

Par dérogation au § 6.2:

- la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » est limitée à votre responsabilité civile d'utilisateur des bureaux situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,
- est exclue de la garantie, la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en cas de dommages à vos préposés et/ou du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable.

Clause 4.14 : Responsabilité Civile Professionnelle Services à la Personne à domicile

Nous garantissons votre activité professionnelle exercée sous forme de prestations directes de services rendus à des personnes physiques à leur domicile, conformément à la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et au décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005.

Conditions de garantie :

Selon la nature des services fournis, conformément au décret n°2016-750 du 6 juin 2016, vous déclarez:

- être titulaire de l'agrément par l'Etat, obligatoire pour les prestations réalisées auprès de personnes fragiles (enfants de moins de trois ans), en cours de validité,
- être titulaire de l'autorisation délivrée par les conseils départementaux pour les activités exercées auprès des personnes âgées et des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, en cours de validité,
- avoir procédé valablement à la déclaration de votre activité auprès de la Préfecture et que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait.

Notre garantie s'exerce selon l'activité professionnelle décrite aux Dispositions Particulières et comprenant pour chacune les tâches limitativement énumérées ci-après :

 Travaux ménagers: l'entretien de la maison, y compris le lavage des vitres, la collecte et la livraison du linge lavé et repassé, la préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses, les soins et promenade d'animaux domestiques, les prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains », les petits travaux de jardinage.

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par :

 petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile,

- effectués au moyen du matériel mis à disposition par le particulier employeur, y compris travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage « homme toutes mains
 tâches de très courte durée ne demandant pas de qualification particulière comme changer une ampoule ou un joint, fixer un cadre.
- Aides à la mobilité : l'aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, la conduite du véhicule personnel du particulier bénéficiaire, l'accompagnement des personnes âgées, handicapées ou dépendantes hors du domicile, les soins et promenade d'animaux domestiques, la livraison de repas et de courses à domicile.
- Soutien : l'assistance informatique et internet, l'assistance administrative, le soutien scolaire et les cours à domicile, les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Gardes et Assistance : la garde des enfants, la garde des malades, l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes ayant besoin d'une aide personnelle à domicile, la préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses, la livraison de repas et de courses à domicile, les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, les soins et promenade d'animaux domestiques, l'aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, la conduite du véhicule personnel du particulier bénéficiaire, l'accompagnement des personnes âgées, handicapées ou du dépendantes hors domicile. l'assistance administrative, le soutien scolaire et les cours à domicile.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 6.2.3 et 6.3.3, nous ne garantissons pas les dommages résultant de :

- Lavage, nettoyage et/ou repassage de robes de mariée ou tenues de soirée, tapis, articles en cuir ou en peau.
- Travaux acrobatiques ou réalisés en grande hauteur, tels que nettoyage de vitres à partir d'échafaudages.
- Prestations sur des chiens dangereux ou susceptibles d'être dangereux au sens de la loi nº 99-5 du 06 janvier 1999.
- Soins vétérinaires.
- La conduite d'un véhicule terrestre à moteur avec un taux d'alcoolémie supérieur aux taux admis par le Code de la route (articles L234-1 et R234-1) ou sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.
- Actes professionnels réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions médicales ou paramédicales tels que la toilette d'un malade ou la préparation de piluliers; toutefois, pour les activités d'assistance aux personnes âgées, aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile et de garde-malade, nous garantissons les aspirations endo-trachéales réalisées, sur prescription médicale, par les aides à domicile habilités dans les conditions prévues à l'article D.7231-1 du Code du travail.
- Prestations de services informatiques spécifiques tels que la conception de logiciels ou progiciels, la saisie informatique ou les travaux informatiques à façon.
- La perte ou de la détérioration de supports informatiques et de leurs données lorsque vous n'avez pas pris les précautions d'usage pour les éviter (par exemple la création et la mise à jour périodique des supports en double exemplaire avec stockage des données).

- Prestations de conseils et coaching.
- Activités juridiques, financières, comptables ou fiscales.
- Vols commis grâce à des informations fournies à des tiers par vos préposés.

Conditions d'application de la garantie en cas de dommages à vos clients ou à leurs biens à l'occasion de l'utilisation du véhicule personnel du particulier bénéficiaire :

Sans qu'il soit dérogé à l'exclusion 17 du § 6.2.3 des Dispositions Générales, les véhicules terrestres à moteur des particuliers bénéficiaires doivent être conduits par des personnes autorisées et titulaires, depuis plus de trois ans, du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur, sous peine de non-assurance.

Par dérogation partielle au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », votre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » en cas de dommages causés :

- au linge ou vêtements confiés pour lavage et/ou repassage s'exerce à hauteur de 1 500 € par sinistre avec un maximum de 450 € par vêtement ou pièce de linge, et sous déduction d'une franchise de 10 % avec un minimum de 75 € par sinistre,
- aux animaux confiés s'exerce à concurrence de 16 000 € par année d'assurance et sous déduction d'une franchise de 10 % avec un minimum de 75 € par sinistre.

Extension Frais de serrurerie :

Par dérogation partielle aux § 6.2.3.26 et 6.3.3.14 des Dispositions Générales, nous garantissons également le remboursement des frais de serrurerie (coût de remplacement des barillets et des clés, y compris le coût de la main d'œuvre associée) engagés à la suite du vol des clés de porte qui vous sont confiées par vos clients, à condition qu'une plainte ait été déposée.

Cette garantie s'exerce à concurrence de 750 € par sinistre sans pouvoir excéder 1 500 € par année d'assurance.

Clause 4.18 : Responsabilité Civile Professionnelle Conseil pour les affaires et la gestion

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité Civile Professionnelle » définie au § 5.3 que vous pouvez encourir du fait de l'exercice de vos activités de conseil pour les affaires et la gestion telles que déclarées aux Dispositions Particulières, y compris en cas de :

- détournement d'informations ou de fonds au préjudice d'autrui commis par vos préposés à l'occasion de leurs fonctions ou par des tiers, à condition qu'une plainte soit déposée contre eux,
- dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les biens qui vous sont confiés par vos clients (tels que documents, maquettes, films, supports informatiques) pour l'exécution de votre prestation, dans et hors de l'enceinte de votre entreprise.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 6.3.3, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant de toutes prestations de :
 - conseil en acquisition, vente ou fusion d'entreprises, d'actifs ou de parts sociales, en structure de capital,
 - conseil ou audit en ingénierie financière, en gestion, investissement ou placement dans le domaine financier,
 - conseil en gestion de patrimoine, en implantation à l'étranger, en réduction de personnel,

bureaux d'études techniques d'ingénierie industrielle,

ou

- certification en norme qualité,
- o agence de publicité.
- Les dommages subis par les biens confiés du fait d'un système expérimental ou d'un procédé nouveau.
- Les dommages imputables aux activités soumises à une obligation d'assurance ou dévolues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur exclusivement à certains professionnels (Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, expert-comptable, avocat par exemple) (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct).
- Les dommages résultant de vos prestations qui auraient fait l'objet de réserves formulées et maintenues par vos clients, ou par un organisme de contrôle ou de sécurité, pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.
- Les dommages provenant de l'insuffisance ou de la non-obtention des résultats ou performances promis en matière de rendement, d'équilibre financier ou économique.
- Les frais engagés par vous-même ou par des tiers afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte.

Par dérogation au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », votre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises ci-dessous :

Nature des garanties	Montants maximums des garanties par année d'assurance	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages confondus dont	1 000 000 €*	1 000 €*
Pertes pécuniaires non consécutives	150 000 €*	2 000 €*
Dommages matériels aux biens confiés et pertes consécutives	40 000 €*	300 €*

^{*} sauf mention contraire aux Dispositions Particulières

Clause 4.19 : Responsabilité Civile Professionnel de la Publicité, Etudes de marché et sondages

Nous garantissons:

- les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité Civile Professionnelle » définie au § 6.3 que vous pouvez encourir du fait de l'exercice de vos activités telles que déclarées aux Dispositions Particulières en cas de :
 - détournement d'informations ou de fonds au préjudice d'autrui commis par vos préposés à l'occasion de leurs fonctions ou par des tiers, à condition qu'une plainte soit déposée contre eux,
 - dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les biens qui vous sont confiés par vos clients (tels que documents, maquettes, films, supports informatiques) pour l'exécution de votre prestation, dans et hors de l'enceinte de votre entreprise, y compris les frais de reconstitution,
- le remboursement des frais de retrait, lorsqu'en raison de dommages corporels ou matériels garantis, ou de menace de tels dommages présentée par vos produits livrés tels que définis ci-après, vous êtes amené à procéder à une mise en garde du public et/ou au retrait desdits produits ou à les rembourser à ceux qui en ont fait l'avance sur votre demande.

Pour engager la présente garantie, ces frais doivent avoir été exposés :

- soit en exécution d'une injonction d'une autorité publique compétente,
- soit en l'absence d'une telle injonction, en raison d'un vice des produits livrés ou d'une faute commise par vous- même ou par une personne dont vous êtes civilement responsable.

On entend par « produits livrés » au sens de la présente garantie :

- les produits de toute nature (y compris les animaux) entrant dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées, à l'exception du matériel de votre entreprise que vous avez vendu ou donné en location,
- et qui demeurent identifiables, c'est-à-dire dont la fourniture peut vous être attribuée sans contestation après leur livraison.

Vous déclarez :

- ne pas effectuer de prestations de marketing direct pour plus de 20 % de votre chiffre d'affaires global annuel hors taxes sauf mention contraire figurant aux Dispositions Particulières,
- ne pas effectuer de prestations de conception, réalisation, mise en ligne, hébergement, référencement ni exploitation de sites internet pour plus de 20 % de votre chiffre d'affaires total annuel hors taxes, sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.16 selon mention figurant aux Dispositions Particulières.

Condition de garantie pour la réalisation d'études de marché et sondages par internet :

Si l'activité déclarée aux Dispositions Particulières consiste en études de marché et sondages et que vous les réalisez par internet, la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'applique à condition que vous soyez soit adhérent au « Syntec Etudes Marketing et Opinion », soit titulaire de la norme Afnor NF X50-057.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 6.3.3, nous ne garantissons pas :

- Les réclamations présentées par des internautes situés aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada.
- Les dommages subis par les biens confiés du fait d'un système expérimental ou d'un procédé nouveau.
- Les dommages résultant de toutes activités soumises à une obligation d'assurance (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat distinct).
- Les dommages résultant de vos prestations qui auraient fait l'objet de réserves formulées et maintenues par vos clients, ou par un organisme de contrôle ou de sécurité, pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.
- Les dommages provenant de l'insuffisance ou de la non-obtention des résultats ou performances auxquels vous vous êtes engagé contractuellement en matière de rendement, ou escomptés en matière d'impact, sauf s'ils résultent d'un vice caché ou d'une faute professionnelle commise par vous.
- Les conséquences pécuniaires de la diffusion d'une publicité ayant fait l'objet d'une demande de modification ou d'une opposition de la part de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la

- Publicité ou de la Chambre de Commerce Internationale.
- Les conséquences pécuniaires de la collecte de données à caractère personnel, de leur enregistrement, traitement, conservation ou diffusion lorsque ces opérations n'ont pas été réalisées conformément aux modalités prévues par les législations nationales ou internationales en vigueur ainsi que par le Code de la Chambre de Commerce Internationale.
- Les conséquences pécuniaires de :
 - toute remontée publicitaire ou d'indisponibilité du produit objet de l'opération publicitaire.
 - Il faut entendre par remontée publicitaire : le dépassement du budget prévisionnel, constaté par l'annonceur, à la suite d'une opération de promotion de ses produits (telles que des offres de remboursement, des coupons de réduction, des grilles à gratter, des primes contre preuve d'achat, des jeux-concours ou des loteries).
 - la conception, la préparation et la mise en place de jeux, concours et loteries.
- Les dommages résultant de toutes prestations relatives à :
 - des campagnes de publicité ou de communication à caractère politique ou syndical,
 - des tournages de longs métrages, films ou documents audiovisuels aquatiques ou aériens, cascades ou simulations d'événements cataclysmiques, ou comportant l'utilisation d'armes,
 - o la publicité aérienne,
 - l'organisation de voyages ou séjours, de salons professionnels ou de congrès,
 - des activités de fabrication d'objets publicitaires ou d'imprimerie effectuées directement par vous,
 - des activités de routage, sauf si vous avez déclaré effectuer des prestations de marketing direct pour plus de 20 % de votre chiffre d'affaires; dans ce cas, cette activité est garantie à condition qu'elle n'excède pas 40 % de votre chiffre d'affaires.
- Les dommages survenus à l'occasion de tournage de films ou documents audiovisuels, subis par :
 - o les équipes techniques et artistiques,
 - les caméras, les appareils de prises de vues, de son, d'éclairage, d'enregistrement, le matériel technique et électrique,
 - o les films et autres supports audiovisuels,
 - les biens meubles, les éléments de décor, costumes et accessoires.
- · Les conséquences de :
 - la violation des dispositions édictées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ou par toute autre autorité de tutelle,
 - la non-obtention et/ou du non-respect des permis et autorisations nécessaires.
- Les dommages résultant de toutes prestations exécutées ou diffusées en l'absence de validation préalable par votre donneur d'ordre ou de bon à tirer.
- Les dommages résultant de vos prestations qui auraient fait l'objet de réserves formulées et maintenues par vos clients, ou par un organisme de contrôle ou de sécurité, pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.
- Les dommages résultant du dimensionnement de la bande passante ou de la vitesse de transmission de données.
- Les dommages résultant d'une défaillance de l'alimentation électrique, de pannes ou coupures de lignes téléphoniques ou de liaisons par satellites,

sauf si ces lignes sont sous votre contrôle opérationnel.

- Les dommages résultant de la diffusion d'informations ou de publicité attentatoires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à caractère pornographique ou portant atteinte aux droits de la personne ou susceptibles d'heurter la sensibilité religieuse.
- Les frais de retrait engagés :
 - du fait de l'impropriété à l'usage ou à la consommation, par une détérioration graduelle prévisible ou par la péremption des produits, sauf erreur d'étiquetage,
 - pour des produits fabriqués ou livrés en nonconformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs, si cette nonconformité est connue de vous au moment de la livraison (ou de la Direction de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne morale),
 - du fait de conditions inhérentes à la fabrication, au conditionnement, au stockage ou au transport de produits de nature à devenir cause de sinistres aux termes de la présente garantie, si ces conditions sont connues de vous (ou de la Direction de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne morale) lors de la mise sur le marché des produits,
 - pour regagner la confiance de la clientèle après le déclenchement d'une opération de retrait,
 - pour réparer ou rectifier les produits retirés du marché, ou pour les remplacer ou les redistribuer,
 - à l'occasion d'une opération de retrait de vos produits se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada.

Par dérogation partielle au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », votre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises cidessous :

Nature des garanties	Montants maximums des garanties par année d'assurance	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages confondus dont	1 000 000 €*	1 000 €*
-Pertes pécuniaires non consécutives	150 000 €*	1 000 €*
-Dommages matériels aux biens confiés et pertes consécutives	70 000 €*	1 000 €*
Frais de retrait	50 000 €	1 500 €

^{*} sauf mention contraire aux Dispositions Particulières

Clause 4.23 : Responsabilité Civile Professionnelle Entreprise de nettoyage de locaux

La garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » définie au § 6.3 vous est acquise uniquement pour l'emploi de matériaux, produits et procédés dont l'usage n'est pas interdit par la réglementation en vigueur.

Vous vous engagez à ne signer aucune clause d'abandon de recours envers vos fournisseurs autres que les clauses syndicales habituelles dans votre profession.

Définitions spécifiques

 Travaux en grande hauteur : travaux effectués depuis un plan de travail sécurisé situé à plus de 3 mètres du sol, est également considéré comme « bien confié » : Tout bien mobilier appartenant à un tiers, sur lequel vous intervenez matériellement dans le cadre de votre marché ou que vous déplacez ou manutentionnez pour la réalisation de vos travaux, y compris en dehors de l'enceinte de votre entreprise.

Responsabilité Civile Vol suite à négligence :

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber à la suite de vols commis au détriment des clients, lorsqu'une négligence ou une erreur commise par vous ou par vos préposés dans l'exercice de leur fonction, a contribué à faciliter le vol, à condition qu'une plainte ait été déposée.

La présente garantie est accordée :

- à concurrence de 20 000 € par sinistre ; ce montant de garantie étant inclus dans le montant prévu au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » ci-dessous par année d'assurance au titre de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » pour tous les dommages confondus,
- et sous déduction d'une franchise de 10 % avec un minimum de 200 € et un maximum de 400 €.

Frais de serrurerie :

Par dérogation partielle aux § 6.2.3.26 et 6.3.3.14, nous garantissons également les frais de serrurerie, c'est à dire le coût de remplacement :

- des barillets et des clés,
- ou de la carte ou badge magnétique d'accès aux locaux ou de leur lecteur (en cas d'impossibilité de remplacer la carte ou le badge de façon sécurisée), y compris le coût de la main d'œuvre associée, engagés suite à la perte ou au vol de clefs, cartes ou badges d'accès confiés à vousmême ou à vos préposés à l'occasion de vos activités garanties, à condition qu'une plainte ait été déposée.

Cette garantie s'exerce :

- à concurrence de 20 000 € par sinistre et 40 000 € par année d'assurance; ce montant de garantie étant inclus dans le montant prévu au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » ci-dessous par année d'assurance au titre de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » pour tous dommages confondus,
- et sous déduction d'une franchise de 10 % avec un minimum de 400 € et un maximum de 800 €.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 6.2.3 et 6.3.3, nous ne garantissons pas :

• Les dommages résultant d'activités :

- réalisées dans des établissements hospitaliers ou des cliniques, des laboratoires, des sites nucléaires, des chambres froides, des bâtiments d'élevage d'animaux, des salles « blanches ou propres »,
- sur des véhicules terrestres à moteur, des véhicules citernes, des bateaux à usage professionnel (tel que transport ou pêche) ou des appareils de navigation aérienne,
- de traitement des bois et constructions contre les insectes à larves xylophages, les termites et champignons,
- de travaux de maintenance, entretien, réparation, rénovation, en particulier ravalement, sablage de façade, démoussage de toitures, assèchement des murs, désamiantage, déblocage ou cristallisation des sols,
- de nettoyage et dégazage de cuves,

- récupération et gestion de déchets industriels spéciaux,
- nettoyage d'équipements thermiques, conduits de ventilation, panneaux photovoltaïques.
- Les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'étanchéité ou du vice propre des biens meubles ou immeubles sur lesquels vous êtes intervenu.
- Les dommages résultant de votre usage nonconforme de produits pour les besoins de votre activité.
- Les conséquences des réclamations fondées sur le fait que vos produits se révèlent inefficaces ou impropres à l'usage auquel ils sont destinés.
- Les conséquences des vols, pertes ou disparition de fonds.
- Les vols commis grâce à des informations fournies à des tiers par vos préposés.
- Les dommages causés par vos préposés qui, agissant sans autorisation à des fins étrangères à leurs attributions, se sont placés hors des fonctions auxquelles ils sont employés.

Par dérogation au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », votre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises ci-dessous :

Nature des garanties	Montants maximums des garanties par année d'assurance	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages confondus dont	1 000 000 €*	400 €*
-Pertes pécuniaires non consécutives	100 000 €*	800 €*
-Dommages matériels aux biens confiés et pertes consécutives	100 000 €*	500 €*

^{*} sauf mention contraire aux Dispositions Particulières

Clause 4.26 : Responsabilité Civile Professionnels de l'immobilier

La présente garantie est délivrée pour satisfaire aux obligations édictées par la Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite « Loi Hoguet », son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 et leurs textes subséquents.

En cas d'opposition ou de différence entre les termes de la présente garantie et les conditions minimales de garanties prévues à l'arrêté du 1er septembre 1972, vous bénéficiez de celles de ces dispositions qui vous sont le plus favorables.

Définitions spécifiques :

Pour l'application de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle », nous entendons par :

- Assuré : le titulaire de la carte professionnelle «
 Transaction sur immeubles et fonds de commerce », «
 Gestion immobilière » et/ou « Marchand de listes » selon
 mention de l'activité professionnelle figurant aux
 Dispositions Particulières.
- Transaction sur immeubles et fonds de commerce :
 - opérations d'achat, de vente, d'échange, de location ou de sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,
 - opérations d'achat, de vente ou de location-gérance de fonds de commerce,
 - opérations de cession d'un cheptel agricole mort ou vif

- opérations de souscription, d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
- opérations d'achat, de vente de parts sociales non négociables, lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce,
- conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L121-60 et suivants du Code de la consommation.
- Gestion immobilière : administration de biens immobiliers, syndic de copropriété immobilière.
- Marchand de listes: la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, à l'exclusion des publications par voie de presse.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité Civile Professionnelle » définie au § 5.3 que vous pouvez encourir dans l'exercice de vos activités professionnelles mentionnées aux Dispositions Particulières, y compris en cas de :

- a- détournement d'informations, de fonds, effets ou valeurs qui vous sont confiés dans le cadre de vos activités professionnelles, et commis par vos préposés à l'occasion de leurs fonctions, à condition qu'une plainte soit déposée contre eux.
 - Il est précisé qu'une série d'actes délictueux commis par une seule et même personne à votre service constitue un seul et même sinistre ;
- b- perte, destruction ou détérioration de pièces et documents qui vous sont confiés dans le cadre de vos activités professionnelles, y compris par suite de vol, d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau, par dérogation aux § 6.2.3.1 et 6.2.3.26.
- c- dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans un local loué par vos soins et occupé, dans la limite de 48 heures, pour la tenue des assemblées générales ou autres réunions liées exclusivement à la gestion des copropriétés dont vous êtes le syndic. Cette garantie s'exerce dans la limite des montants de garanties figurant au Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises au titre de la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux ».

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 6.3.3, nous ne garantissons pas :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité du fait de toute activité :
 - d'administrateur de société de construction ou de promoteur de construction immobilière,
 - de gestion de patrimoine, de marchand de biens immobiliers.
- Les dommages résultant d'une activité pour laquelle l'Assuré n'est pas titulaire des diplômes, agréments, qualifications ou autorisations nécessaires.
- Les indemnités de dédit stipulées à votre charge, ainsi que toutes indemnités fondées sur l'inexécution d'engagements comportant une garantie personnelle pécuniaire prise par vous ou par tout collaborateur ou préposé dont vous répondez, dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles vous êtes tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.
- Le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit

par l'Assuré, ses collaborateurs ou à ses proposés sauf lorsque votre responsabilité civile est engagée en votre qualité de commettant, et uniquement sur recours de l'organisme de garantie financière légale dans les cas où elle est obligatoire.

- Les dommages provenant de l'insuffisance ou de la non-obtention des résultats ou performances promises en matière de rendement, d'équilibre financier ou économique.
- Les conséquences d'activité d'organisation de voyages et séjours individuels ou collectifs, ou de prestations touristiques.
- Lorsque l'Assuré est une personne morale, les dommages causés à ses présidents, administrateurs directeurs généraux et gérants ainsi qu'à leurs conjoints, descendants et ascendants.

Etendue géographique de la garantie

Par dérogation au § 11, notre garantie s'applique exclusivement à vos activités exercées en France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Etendue de la garantie dans le temps

Prise d'effet et résiliation du contrat

Par dérogation partielle aux § 9.1, 9.2 et 9.3 la garantie ne prend effet qu'à la date de délivrance de la carte professionnelle et cesse de plein droit par le retrait de celleci.

La suspension de garantie, la résiliation du contrat - autre que celle résultant du retrait de la carte professionnelle et sauf en cas de retrait total d'agrément - ou la dénonciation de la tacite reconduction ne peuvent prendre effet avant la date à laquelle elles auront été portées à la connaissance du préfet qui a délivré la carte professionnelle.

• Période de garantie

Par extension au § 11.3, vous ou vos ayants droit bénéficierez de la présente garantie pour les réclamations présentées pendant une période de dix ans à compter de la résiliation de la garantie, lorsque vous exercez votre activité en qualité d'Administrateur de biens ou de Syndic de copropriété.

Le montant de la garantie subséquente ne couvre que les sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

Ce montant est épuisable au fur et à mesure des sinistres garantis pendant cette période.

Par dérogation au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », votre garantie « Responsabilité

Civile Professionnelle » s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises ci-dessous :

Nature des garanties	Montants maximums des garanties par année d'assurance	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages confondus y compris perte, destruction, détournement de documents confiés, fonds, effets, valeurs dont	100 000 €*	10 % avec un minimum de 750 € et un maximum de 5000 €
-Pertes pécuniaires non consécutives		
-Dommages matériels aux biens		
confiés et pertes consécutives		

^{*} sauf mention contraire aux Dispositions Particulières

Clause 4.34 : Responsabilité Civile Professionnelle de Guide

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité Civile Professionnelle » définie au § 6.3 que vous pouvez encourir dans l'exercice de vos activités professionnelles mentionnées aux Dispositions Particulières,

- Si vous exercez comme guide conférencier, selon les mentions figurant aux Dispositions Particulières, vous déclarez être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité.
- Si vous exercez comme moniteur guide de pêche, selon les mentions figurant aux Dispositions Particulières, vous déclarez être titulaire du Brevet Professionnel correspondant à cette activité.

Étendue géographique de la garantie

Par dérogation partielle à l'exclusion du § 6.3.3.11, la présente garantie s'applique aux sinistres survenus à l'occasion de vos prestations réalisées dans le monde entier, à l'exclusion des pertes pécuniaires non consécutives et des dommages d'atteintes à l'environnement survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada.

Il est rappelé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux.

Etendue de la garantie dans le temps

Par dérogation partielle aux § 9.1, 9.2 et 9.3 la garantie ne prend effet qu'à la date de délivrance de la carte professionnelle et cesse de plein droit par le retrait de celleci.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 6.3.3, nous ne garantissons pas :

 Les conséquences d'activité d'organisation de voyages et séjours individuels ou collectifs, ou de prestations touristiques.

ANNEXE 1 : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITES CIVILES » DANS LE TEMPS

ANNEXE DE L'ARTICLE A112 DU CODE DES ASSURANCES Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

Avertissement:

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes :

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1- Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2- Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

- Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.
 - Cas a : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
 - Cas b : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

• En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportezvous aux cas types ci-dessous :

 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable

 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ANNEXE 2: « PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE »

SOUSCRIT AUPRES DE **PROTEXIA FRANCE** exerçant sous la dénomination commerciale :

ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE

Siège social : Tour Allianz One - 1 cours Michelet - CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex 382 276 624 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances

- Référence n° 788032 pour les garanties protection juridique en inclusion
- Référence n° 788033 pour les garanties protection juridique en option

1. DEFINITIONS

Assuré :

- Le chef d'entreprise, personne physique agissant en tant qu'entrepreneur individuel en son nom personnel et pour son propre compte, souscripteur dudit contrat ;
- L'entreprise, personne morale au nom de laquelle le présent contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les préposés de l'entreprise, uniquement pour les garanties « défense pénale et disciplinaire » dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail.

Code: Désigne le Code des assurances.

Dépens : Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises: Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

E-Réputation : Désigne, par le biais d'Internet, tout dénigrement, injure, diffamation, ainsi que la publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables à la marque et/ou à l'entreprise assurée sans son consentement.

Fait générateur : Désigne le fait, l'événement ou situation source du litige. Il diffère selon les domaines d'intervention : - s'agissant d'une usurpation d'identité ou de l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement, le fait générateur est la fraude ;

- s'agissant d'une atteinte à l'e-réputation, le fait correspond à la date de parution des propos litigieux.

Injure : Désigne toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Litige ou différend: Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

Nous: Désigne l'Assureur:

PROTEXIA France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique

Entreprise régie par le code des assurances - Société Anonyme au capital de $1.895.248 \in$

Siège social : Tour Allianz One – 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex – Tél. : 0978 978 075 (Appel non surtaxé) - 382 276 624 RCS Nanterre.

Prescription : Désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de nous n'est plus recevable (articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code).

Seuil d'intervention : Désigne l'enjeu financier du litige en dessous duquel Nous n'intervenons pas.

Sinistre : Concernant la garantie « Remboursement des frais de stage » : Désigne le retrait de points suite à une infraction commise pendant la durée de garantie.

Souscripteur : Désigne l'Assuré ayant souscrit le présent contrat.

Tiers : Désigne toute personne autre que l'assuré et l'assureur.

Usurpation d'identité : Désigne le fait de prendre de façon définitive ou temporaire, l'identité d'une personne, dans le but d'éviter de répondre à ses obligations passées, actuelles et futures, et/ou d'obtenir des droits auxquels l'usurpateur ne pourrait prétendre sous son identité réelle, et/ou nuire à une tierce personne par l'auteur de l'usurpation.

Vous : Désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré.

2. GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

2.1. <u>INFORMATION JURIDIQUE PAR TELEPHONE, EN PREVENTION DE TOUT LITIGE</u>

Sur simple appel téléphonique au 0978 978 075 (appel non surtaxé), de 8 heures à 20 heures, du lundi au samedi (hors jours fériés), vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative aux domaines couverts par votre contrat de Protection juridique. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.

2.2. PROTECTION JURIDIQUE, EN PRESENCE DE LITIGE

2.2.1. NOS PRESTATIONS

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de votre activité professionnelle et lorsque vous êtes fondé en droit, nous intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues ci-après :

Nous vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Nous vous conseillons sur la conduite à tenir.

Nous effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.

- Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt); si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, vous êtes informé que vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque nous sommes ou vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

2.2.2. LES PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de votre activité professionnelle et lorsque vous êtes fondé en droit, nous intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues ci-après :

Protection commerciale:

Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige vous oppose à vos fournisseurs, à vos clients, à un concurrent déloyal.

Protection immobilière :

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle.

Protection sociale:

Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige vous oppose à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

Protection administrative:

Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige vous oppose aux administrations, services publics et collectivités territoriales.

Protection pénale et disciplinaire :

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel (notamment pour une infraction relevant du droit du travail, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation en matière de concurrence et des prix, de la législation économique).

Protection des données personnelles :

Usurpation d'identité :

Nous vous assistons pour vous renseigner, vous défendre en cas d'usurpation de votre identité dans le cadre de votre activité professionnelle, par l'usage non autorisé des éléments d'identification de l'état civil de l'Assuré (adresse postale, pièce d'identité, relevé d'identité bancaire, numéro de sécurité sociale, permis de conduire, carte grise ou numéro d'immatriculation d'un véhicule de l'assuré) ou d'authentification de l'Assuré (identifiant, Login, mot de passe, adresse IP, adresse e-mail, empreinte digitale) par un Tiers, dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'Assuré.

e-réputation via et sur Internet :

Nous vous assistons pour vous renseigner, vous défendre en cas d'atteinte à la réputation de la marque et/ou l'entreprise, par la diffusion d'informations via Internet constitutifs de dénigrement, injure, diffamation. Vous êtes aussi garantis en cas de publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables à la marque et/ou l'entreprise sans votre consentement. Par « via Internet», nous entendons tout mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseau social.

Assistance « Nettoyage de données » :

Sous réserve, d'une part de l'octroi de la garantie « Atteinte à l'e-réputation » et d'autre part de l'opportunité de mandater un professionnel-expert spécialisé en vue de nettoyer les informations litigieuses et d'éviter un recours judiciaire, Nous pouvons vous mettre en relation avec un expert spécialiste et prenons en charge ses frais lorsque Vous êtes victime d'une atteinte à l'e-réputation dans le cadre de votre vie professionnelle.

Les prestations de cet expert « e-réputation » sont les suivantes :

- Intervention auprès des auteurs, éditeurs de contenu, hébergeurs, fournisseurs de moteurs de recherche afin de demander la suppression des éléments compromettants,

Si cette intervention a échoué :

- Actions techniques sur Internet en vue de diminuer la visibilité des informations portant atteinte à votre réputation (enfouissement de données).

L'expert « e-réputation » auquel nous confions le dossier n'est tenu que par une obligation de moyen. Il ne peut en aucun cas s'engager sur le résultat de la mise en œuvre de ces prestations.

<u>Protection fiscale : Recours sur notification de redressement</u>

Moyennant une surprime et si vous avez souscrit l'option, nous intervenons lorsque vous faites l'objet d'un redressement fiscal qui vous est notifié par l'administration fiscale et que vous contestez, à condition que son origine ne

soit pas frauduleuse et que le contrôle vous soit notifié pendant la période de garantie.

<u>Protection URSSAF : Recours sur notification de redressement</u>

Moyennant une surprime et si vous avez souscrit l'option, nous intervenons lorsque vous faites l'objet d'un redressement qui vous est notifié par l'URSSAF ou un organisme assimilé et que vous contestez, à condition que son origine ne soit pas frauduleuse. L'avis de contrôle doit vous avoir été adressé pendant la période de garantie. Nous vous assurons également à l'occasion d'un contrôle social, c'est à dire d'un contrôle fait à l'initiative de l'URSSAF, tel que prévu par l'article L243-7 et suivant du code de la sécurité sociale. Le paiement des honoraires du comptable agréé ou de l'expert-comptable choisi pour vous assister lors des opérations de vérification lors du contrôle de l'URSSAF est pris en charge dans la limite d'un plafond de 600 € TTC par litige.

Protection prud'homale:

Moyennant une surprime, et si vous avez souscrit l'option, nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un conflit individuel avec l'un de vos salariés.

3. GARANTIE PERTE PECUNIAIRE

Protection e-commerce:

Dans le cadre d'un litige garanti au titre du présent contrat survenu sur le territoire de la République françaises dont les conséquences peuvent se révéler préjudiciables à l'usage du site internet de l'entreprise, nous prenons en charge les honoraires d'un consultant spécialisé qui vous assiste afin de remettre en service votre site internet de distribution sur présentation d'une facture détaillée à hauteur de 1000 € TTC dans la limite d'un litige par an.

Aide à la lecture d'un contrat :

Moyennant une surprime et si vous avez souscrit l'option, vous bénéficiez d'une consultation juridique délivrée par un avocat par écrit, dans le cadre de votre activité professionnelle, afin de vérifier avant la conclusion d'un contrat, sa conformité aux règles de droit, dans la limite de deux (2) par an.

Remboursement des frais de stage :

Moyennant une surprime et si vous avez souscrit l'option, si du fait d'une ou de plusieurs infractions au Code de la route commise pendant la période de garantie vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire, votre contrat vous apporte la prise en charge suivante :

Sous la condition que votre permis de conduire compte un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum au moment de l'infraction (soit 6 points sur votre capital de 12 points ou 3 points sur votre capital de 6 points pour un conducteur avec permis probatoire);

et que la ou les nouvelles infractions vous fassent passer en dessous de cette moitié de capital :

nous vous remboursons à concurrence d'un montant maximum de 260 €TTC dans la limite d'un sinistre par an sur présentation de justificatifs, les frais de stage que vous effectuez auprès d'un centre de formation agréé par les

pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

ATTENTION:

Nous ne garantissons pas les litiges :

- résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire,
- résultant de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement.

LES FRAIS DE STAGE NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE lorsque le stage doit être effectué par vous en raison d'une sanction prononcée par une autorité judiciaire ou administrative (et n'est donc pas effectué à votre seule initiative).

4. CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Nous ne garantissons pas les litiges :

- Mettant en cause votre garantie responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,
- Résultant de l'inexécution volontaire par vous d'une obligation légale ou contractuelle,
- Résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérises par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,
- Résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,
- Résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de rixes ou de mouvements populaires,
- Résultant d'évènements naturels catastrophiques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel,
- Concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales,
- Résultant de toute autre activité professionnelle autre que celle exercée par l'Assuré,
- Relatifs à la vie privée,
- Relatifs aux conflits collectifs du travail,
- · Résultant d'un mandat électif ou syndical,
- Inhérents à la propriété, la garde ou la jouissance d'immeubles utilisés à d'autres fins que l'activité professionnelle déclarée,
- · Relatifs au bornage,
- De nature douanière,
- Concernant l'application des statuts de la société (lorsque le contractant est une personne morale) ainsi que les conventions passées entre associés,
- Nés d'engagement de caution ou d'acquisition, de détention et de cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- Concernant le recouvrement de créance,
- Concernant des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 si Vous n'avez pas souscrit à l'assurance Dommages-Ouvrage ou n'en n'êtes

pas bénéficiaire, d'une part, ou si le litige apparaît

- avant réception des travaux, d'autre part, Ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ainsi que la prise de substances illicites stupéfiants, de médicamenteuses non prescrites par une autorité médicale compétente,
- Ayant trait à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré,
- Résultant de l'exercice par vous d'un ministère
- Résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision
- Résultant de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de stupéfiants, drogues tranquillisants non prescrits médicalement.

Concernant la garantie Protection des données personnelles:

- Lorsque les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs vous concernant,
- Concernant les informations constituées par une déclaration, une conversation, une conférence ou une publication réalisée sur Internet en utilisant des logiciels de communication instantanée (« chat »), avec ou sans vidéo ou webcam.
- Concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas de l'usurpation d'identité elle-même, mais des conséquences y afférents,
- Relatifs à des avis objectifs et argumentés des consommateurs sur la qualité des services offerts par l'Assuré ne révélant pas d'éléments diffamatoires ou injurieux susceptibles d'être pénalement sanctionnés,
- Concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas directement de l'atteinte à l'eréputation elle-même, mais des conséquences y
- Découlant d'un abonnement de l'assuré à un site Internet à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant gravement atteinte à la dignité humaine ou la décence.
- Relatifs à une atteinte à votre e-réputation, lorsque vous avez tenu des propos susceptibles d'être pénalement sanctionnés (tels des propos dénigrants, diffamatoires ou injurieux).

5. LES MODALITES D'APPLICATION DE VOS **GARANTIES**

5.1. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez nous déclarer votre litige, dès que Vous en avez connaissance :

Par le formulaire de déclaration de litige en ligne : https://mesdemarches.allianz.fr/declarationlitige/

Par courrier:

Allianz Protection Juridique Centre de Solution Client TSA 63 301

92087 Paris La Défense Cedex

Téléphone: 0978 978 075 (appel non surtaxé)

CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

Si vous contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés.

À défaut, et si nous avions engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

ATTENTION:

Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

6. L'ÉTENDUE **GÉOGRAPHIQUE ET DANS** LE TEMPS DE VOS **GARANTIES**

6.1. <u>ÉTENDUE</u> GEOGRAPHIQUE DE VOS **GARANTIES**

Nos garanties Vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France (métropole et DROM-Départements et Régions d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), Territoires d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par Vous ou contre Vous, à concurrence de 2500 € T.T.C.

6.2. <u>ÉTENDUE DANS LE TEMPS DE VOS</u> **GARANTIES**

Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat et antérieur à sa date de résiliation.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par vous ou par nous.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.

ou que vous nous déclarez postérieurement à la date de résiliation de votre contrat.

7. LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

7.1. CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, DANS LA LIMITE DES MONTANTS GARANTIS

En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),

En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf. paragraphe 5 «Les modalités d'application de vos garanties»).

Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

7.1.1. FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours à compter de la date de réception de votre courrier (cachet de la poste faisant foi).

MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et T.T.C.)

. Rédaction de Dire/Transmission de PV	80 €
. Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
. Démarches amiables/consultation juridique	350 €
. Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350 €

. Commissions	350 €
. Juge de proximité	700 €
. Référé et juge de l'exécution	500 €
Tribunal de Police : sans constitution de partie civile avec constitution de partie civile et 5ème classe	400 € 700 €
. Tribunal Correctionnel :	700.6
- sans constitution de partie civile	700 €
- avec constitution de partie civile	800 €
. Tribunal d'Instance	800 €
. CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	850 €
. Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1200 €
. Conseil des prud'hommes :	
 bureau de conciliation 	450 €
 bureau de jugement 	1000€
 audience de départage 	700 €
. Tribunal paritaire des baux ruraux	1000€
. Cour d'Appel	1200€
. Cour d'Assises	2000€
. Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes	2300 €

7.1.2. PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION (EN EUROS ET T.T.C.)

Plafond de prise en charge par litige : 20 000 euros

Plafond de prise en charge au titre d'une expertise y compris amiable par litige : **8 000 euros**

Seuil minimal d'intervention par litige : NEANT

7.2. CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- 1. Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous succombez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.
- 2. Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.
- 3. Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.
- 4. Tout honoraire de résultat.
- 5. Les frais résultant de la rédaction d'actes.

ATTENTION

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice.

À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

8. LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

9. LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

• Article L 114-1 du CODE :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

• Article L 114-2 du CODE :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article L 114-3 du CODE :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

• Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

• Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

• Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

• Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

• Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

• Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

• Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

10. QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe 7 « les modalités de prise en charge ».

11. QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe 7 « les modalités de prise en charge ».

12. L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique

Centre de Solution Client TSA 63301 92087 Paris la Défense Cedex

Courriel: qualite.protection-juridique@allianz.fr

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

13. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies seront utilisées pour la gestion de votre contrat et notre relation commerciale. Elles sont susceptibles d'être traitées par nos prestataires au sein ou en dehors de l'Europe. Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Vos données pourront être utilisées par les différentes sociétés et partenaires d'Allianz et leurs réseaux ou par l'intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits qu'ils distribuent (assurances, produits bancaires et financiers, services).

Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder ou de vous y opposer et de demander leur modification, rectification ou suppression (loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004). Pour cela, il vous suffit de nous écrire par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr, ou par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et Libertés – Case courrier \$1803 - 1 Cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Protéger nos clients et nous protéger nous-mêmes est au cœur de la politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude d'Allianz. Aussi, nous gardons la possibilité de vérifier ces informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes.

ATTENTION

Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse cidessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.

14. AUTORITE DE CONTRÔLE

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout –75436 Paris Cedex 09.

15. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ANNEXE 3: « CONVENTION ASSISTANCE »

Besoin d'assistance?

- **▶** Contactez-nous:
- Accès sourds et malentendants : <u>https://accessibilite.votreassistance.fr</u> (24h/24)
- Depuis la France au 01 40 25 53 01 (appel non surtaxé)
- Depuis l'Etranger au 00 33 1 40 25 53 01 accessibles 24h/24 et 7j/7

sauf mention contraire dans la Convention d'assistance

- ► Veuillez nous indiquer :
- Le nom et le numéro du contrat souscrit,
- La référence n° 922 397 pour la formule « EASY» ou n° 922 398 pour la formule « PRIMO, SMART ou MASTER »,
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Les prestations de la présente Convention d'assistance (ciaprès dénommée "Convention d'assistance") souscrite par PROFIRST auprès de :

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660,00 € 479 065 351 RCS Paris Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris Entreprise régie par le Code des assurances

et sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 € 490 381 753 RCS Bobigny Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/

Ci-après désignée sous le nom commercial "Mondial Assistance".

1. EVENEMENTS GARANTIS

Les conditions de délivrance des prestations d'assistance de la Convention d'assistance varient selon les prestations et selon la formule souscrite et indiquée dans vos Dispositions Particulières. Vous avez la possibilité de souscrire soit à la formule « EASY » soit à la formule « PRIMO, SMART ou MASTER»

- 1- Si vous avez souscrit une formule « EASY » ou une formule « PRIMO, SMART ou MASTER » vous bénéficiez des prestations « INFORMATIONS CONSEIL », « ASSISTANCE MEDICALE », « ASSISTANCE DECES » et « ASSISTANCE DOCUMENTS D'IDENTITE » délivrées dans les conditions suivantes :
 - Les prestations « INFORMATIONS CONSEIL » peuvent être délivrées à tout moment pendant les heures d'ouverture du service et dès la souscription.
 - Les prestations « **ASSISTANCE MEDICALE** » sont délivrées en cas d'Accident ou de Maladie du Bénéficiaire survenant lors d'un déplacement professionnel, sous réserve des conditions de validité territoriale décrites à l'article 2 de la Convention d'assistance.
 - Les prestations « ASSISTANCE DECES » sont délivrées en cas de décès du Bénéficiaire survenant lors d'un déplacement professionnel, sous réserve des conditions de validité territoriale décrites à l'article 2 de la Convention d'assistance.
 - Les prestations « ASSISTANCE DOCUMENTS D'IDENTITE » sont délivrées en cas de perte ou vol de carte d'identité, carte de séjour, passeport, permis de conduire ou carte grise.
- 2- Si vous avez souscrit une formule « PRIMO, SMART ou MASTER » vous bénéficiez des prestations indiquées cidessus et vous bénéficiez également des prestations « ASSISTANCE AU LOCAL PROFESSIONNEL » et « ASSISTANCE CLES DU LOCAL PROFESSIONNEL » délivrées dans les conditions suivantes :
 - Les prestations « ASSISTANCE AU LOCAL PROFESSIONNEL » sont délivrées en cas de Sinistre affectant le Local professionnel,
 - Les prestations « ASSISTANCE CLES DU LOCAL PROFESSIONNEL » sont délivrées en cas de dysfonctionnement, perte, vol, casse ou enfermement des clés du Local professionnel pour la prestation « Dépannage Serrurerie d'urgence » et en cas de perte, vol ou casse des clés du Local Professionnel pour la prestation « Réfection des clés ».

2. VALIDITE DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

2.1 VALIDITE TERRITORIALE

- Les prestations « ASSISTANCE MEDICALE» et « ASSISTANCE DECES» sont accordées pour des événéments garantis survenus en France métropolitaine à plus de 50 km du Domicile du Bénéficiaire ou au cours de déplacement n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans le monde entier, à l'exception des Pays non couverts
- La prestation « Retour prématuré du Bénéficiaire » est délivrée pour les évènements garantis survenus lors de déplacements n'excédant pas quatre-vingtdix (90) jours consécutifs dans le monde entier, à l'exception des Pays non couverts
- Les prestations « ASSISTANCE AU LOCAL PROFESSIONNEL » et « ASSISTANCE CLES DU LOCAL PROFESSIONNEL » sont accordées pour des événements garantis survenus en France métropolitaine et affectant le Local professionnel.

2.2 DUREE DE VALIDITE

Les prestations sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance Multirisque Professionnelle du Bénéficiaire souscrit auprès de PROFIRST (avec la garantie assistance formule « EASY » ou formule « PRIMO, SMART ou MASTER ») et de l'accord liant PROFIRST et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

3. DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Dans la présente Convention d'assistance, les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

BENEFICIAIRE

- Toutes les prestations sont acquises à toute personne morale ayant souscrit auprès de PROFIRST un contrat « Multirisque Professionnelle » et comportant de l'assistance (formule EASY » ou formule « PRIMO, SMART ou MASTER ») ainsi que ses représentants légaux, ou toute personne physique agissant en tant qu'entrepreneur (ci-après le "Bénéficiaire assuré").
- Toutes les prestations, sauf les prestations complémentaires, sont acquises aux collaborateurs de la personne morale souscriptrice, accompagnant le Bénéficiaire assuré en déplacement professionnel et domiciliés en France métropolitaine.

Le Bénéficiaire assuré et les collaborateurs, ensemble dénommés "le(s) Bénéficiaire (s).

BIENS GARANTIS

Cf. paragraphe 5.1 des présentes Dispositions Générales

DOMICILE

Lieu de résidence principale situé en France métropolitaine et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

ENFANTS

Enfants âgés de moins de 15 ans et fiscalement à charge du Bénéficiaire assuré ou de son conjoint, vivant habituellement sous le toit du Bénéficiaire.

ETRANGER

Le monde entier à l'exception de la France métropolitaine et des Pays non couverts.

FRAIS DE SOINS DENTAIRES URGENTS

Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le service médical de Mondial Assistance.

FRAIS FUNÉRAIRES

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport de corps et conformes aux réglementations locales et internationales applicables sur le lieu du décès et le lieu des obsèques.

Sont exclus les frais d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'inhumation et de crémation.

Lorsque le transport de corps peut être effectué sans cercueil conformément aux normes en vigueur, les frais de cercueil ne sont pas pris en charge.

FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits par une autorité médicale compétente, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie ou consécutifs à un Accident.

FRANCHISE PECUNIAIRE

Part du remboursement laissée à la charge du Bénéficiaire lors de la mise en œuvre de la prestation. Les montants de Franchise pécuniaire se rapportant à chaque prestation sont précisés à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

LOCAL PROFESSIONNEL

Local professionnel ainsi que ses dépendances situé en France métropolitaine et garanti par le contrat PROFIRST « Multirisques Professionnelle ».

MALADIE

Altération subite de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente, entraînant soit un arrêt total des activités, soit une Hospitalisation dans un établissement public ou privé ou à Domicile.

PAYS NON COUVERTS

Corée du Nord et pays figurant sur la liste mise à jour des pays exclus, disponible sur le site de MONDIAL ASSISTANCE à l'adresse suivante : www.mondial-assistance.fr/pays-exclus.

PRESTATAIRE

Prestataire de services professionnel référencé par Mondial Assistance.

PROCHE

Toute personne physique, Membre de la famille ou non, résidant en France métropolitaine et désignée par le Bénéficiaire.

SINISTRE

Evénement garanti par le contrat « Multirisques professionnelle » et dont la liste est reprise dans l'article 1 « EVENEMENTS GARANTIS » de la Convention d'assistance.

TRANSPORT

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- train en 2^{nde} classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- véhicule de location,
- taxi (uniquement pour des distances inférieures à 50 km).

VEHICULE DE LOCATION

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par Mondial Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

4. PRESTATIONS

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice de la prestation.

4.1 INFORMATIONS ET CONSEILS

Sur simple appel téléphonique du lundi au samedi, hors jours fériés, de 8h00 à 20h00 (fuseau horaire de France métropolitaine), Mondial Assistance communique des informations et conseille le Bénéficiaire dans les domaines suivants :

4.1.1. INFORMATIONS JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET PRATIQUES

Mondial Assistance communique, par téléphone, des renseignements dans les domaines ci-après :

- informations juridiques: fiscalité, justice, défense recours, assurance, travail, protection sociale, retraite, famille, mariage, divorce, succession;
- information sur les démarches administratives à effectuer;
- informations pratiques: information loisirs, services publics, activités culturelles, etc.

En aucun cas les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées.

Mondial Assistance peut fournir des renseignements d'ordre juridique; en aucun cas elle ne donne de consultation juridique.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont délivrées exclusivement par téléphone et sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

4.1.2. ASSISTANCE INFORMATIQUE

Mondial Assistance délivre par téléphone des conseils et des recommandations dans les domaines informatiques ci après :

• Poste de travail

- Utilisation de toutes les fonctions des systèmes d'exploitation (OS)
- Installation des périphériques & des pilotes/drivers nécessaires et assistance à leur configuration sur l'operating system
- Synchronisation des périphériques et aide à l'utilisation (transferts de photos, films et musique)
- Conversions des fichiers des différents formats musicaux (AAC, MP3, WNA, MP4), de photographie (RAW, jpeg), vidéo (Mpeg2, DivX, DivxHD, H.264), et transfert pour lecture sur TV (DLNA)
- Conseils sur la configuration nécessaire en fonction des souhaits exprimés.

Assistance Internet

- Utilisation du navigateur et des moteurs de recherche
- Création d'une messagerie, paramétrage sur Outlook, et envoi de mails avec pièces jointes et accusé de réception
- Installation et paramétrage de Skype
- Les premiers pas sur ebay: créer son compte
- Utilisation de l'Internet mobile

Assistance Sécurité

- Conseil sur le paiement sécurisé sur Internet et à la mise en œuvre des fonctions à activer
- Gestion des Antivirus et Firewall
- Sécurité enfants
- Données sécurisées, utilisation d'un NAS (Network Attached Storage, serveur de fichiers), information sur les systèmes RAID
- Gestion de la cyber-réputation, acquisition d'un nom de domaine.
- Résolution de problèmes simples : (du type que l'on peut résoudre avec un tutoriel en ligne) : écran bleu, bug de l'installation des périphériques etc...

Cette assistance porte sur tous types d'ordinateurs fonctionnant sous Windows ou Macintosh (version N et N-1).

Si la situation le nécessite ou sur simple demande, Mondial Assistance met le Bénéficiaire en relation avec des professionnels de l'informatique sélectionnés par ses soins. Les informations fournies par Mondial Assistance sont délivrées exclusivement par téléphone et sont des renseignements à caractère documentaire.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

4.2 ASSISTANCE MEDICALE

En cas d'Accident ou de Maladie du Bénéficiaire Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ciaprès :

4.2.1. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE DU BENEFICIAIRE

Mondial Assistance organise et prend en charge le Rapatriement ou le Transport, sanitaire si nécessaire, du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé (soit dans le pays où il se trouve soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés.

- Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet.
- Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport du Bénéficiaire, sanitaire si nécessaire, est pris en charge jusqu'à son Domicile.

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de Mondial Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Mondial Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il dégage Mondial Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de Mondial Assistance.

4.2.2. FRAIS MEDICAUX D'URGENCE A L'ETRANGER

Mondial Assistance procède, par évènement garanti, au remboursement dans la limite de 15 000 euros TTC des Frais médicaux d'urgence à l'Etranger sur prescription médicale (et dans la limite de 45 euros TTC pour les frais dentaires d'urgence) restant à la charge du Bénéficiaire après intervention des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Cette prestation cesse le jour où le service médical de Mondial Assistance estime que le rapatriement du Bénéficiaire est possible.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux d'urgence à l'Etranger, pendant toute la durée du voyage.

Une franchise de 15 euros s'applique au remboursement des frais médicaux et dentaires.

Mondial Assistance peut également procéder à l'avance des frais d'Hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, dans la limite de 15 000 euros TTC par évènement garanti.

Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire ou à l'avance de frais :

- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, ainsi que les frais d'appareillage,
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident survenu en France ou à l'étranger,
- les frais de vaccination,
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

4.2.3. COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT

En cas d'Accident ou de Maladie du Bénéficiaire, Mondial Assistance organise et prend en charge le Transport allerretour d'un collaborateur de remplacement désigné par le Bénéficiaire.

4.3 ASSISTANCE DECES

En cas de décès du Bénéficiaire Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

4.3.1. ORGANISATION DES OBSÈQUES

4.3.1.1. Transport du corps

Mondial Assistance organise et prend en charge le transport du corps depuis le lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France choisi par le défunt ou les Membres de la famille.

4.3.1.2. Frais funéraires

Mondial Assistance organise et prend en charge les frais funéraires afférents à ce transport dans la limite de 2 500 € TTC par Bénéficiaire.

4.3.1.3. Coordination des Obsèques

Mondial Assistance coordonne l'organisation des obsèques avec un Prestataire ou par une entreprise désignée par les Membres de la famille ou par le Bénéficiaire dans ses données obsèques.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

4.3.2. ASSISTANCE AUX ENFANTS DU BENEFICIAIRE DECEDE

Si aucun Proche n'est en mesure de s'occuper des Enfants du Bénéficiaire décédé, Mondial Assistance organise et prend en charge, **l'une des 3 prestations définies ci-après**:

4.3.2.1. Transfert d'un Proche

Mondial Assistance organise et prend en charge le transfert d'un Proche (Transport aller-retour ou location l'un véhicule de catégorie B dans la limite de 24h00 pour chaque trajet aller et retour) qui vient garder les Enfants au Domicile du Bénéficiaire décédé.

Prestation non cumulable avec les prestations « Transfert des Enfants chez un Proche » et « Garde des Enfants au Domicile ».

οu

4.3.2.2. Transfert des Enfants chez un Proche

Mondial Assistance organise et prend en charge le transfert des Enfants chez un Proche (Transport aller-retour ou location l'un véhicule de catégorie B dans la limite de 24h00 pour chaque trajet aller et retour) ainsi que le voyage d'un Proche qui les accompagne si nécessaire (Transport aller-retour). Si besoin, Mondial Assistance missionne un Prestataire.

Prestation non cumulable avec la prestation « Transfert d'un Proche » et « Garde des Enfants au domicile ».

ดม

4.3.2.3. Garde des Enfants au Domicile

Mondial Assistance organise et prend en charge la garde des Enfants au Domicile du Bénéficiaire décédé ou au Domicile d'un Proche chez qui ils sont temporairement hébergés **dans** la limite de 20h00 maximum.

Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 (quatre) heures et peut être fournie du lundi au samedi, hors jours fériés entre 8h00 et 19h00, dans la limite des disponibilités locales.

Prestation non cumulable avec la prestation « Transfert d'un Proche » et « Transfert des Enfants chez un Proche ».

4.4 ASSISTANCE DOCUMENTS D'IDENTITE

En cas de perte ou vol de carte d'identité, carte de séjour, passeport ou permis de conduire et carte grise, Mondial Assistance rembourse au Bénéficiaire sur présentation de factures, dans la limite de 400 euros TTC et dans la limite d'un évènement par an, les frais de reconstitution (taxes, timbres fiscaux) pour renouveler ces documents.

4.5 ASSISTANCE AU LOCAL PROFESSIONNEL

Ces prestations sont délivrées uniquement pour les Bénéficiaires ayant souscrit une Formule « PRIMO, SMART ou MASTER ».

4.5.1. PRESERVATION DU LOCAL PROFESSIONNEL

Suite à Sinistre garanti et si le Local professionnel ne présente plus les conditions de sécurité requises, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

4.5.1.1. Pour la sécurisation du Local Professionnel

Gardiennage

Mondial Assistance organise et prend en charge dans la limite de 72 heures consécutives maximum par Sinistre le gardiennage du Local professionnel sinistré par un agent de sécurité.

ΟU

Mise en sécurité du Local professionnel

Mondial Assistance organise et prend en charge **dans la limite de 1 500 euros TTC par Sinistre** l'intervention d'un vitrier ou d'un serrurier pour sécuriser la porte ou les issues du Local professionnel.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du Bénéficiaire.

4.5.1.2. Nettoyage du Local professionnel sinistré

Mondial Assistance organise et prend en charge le nettoyage du Local professionnel sinistré par une entreprise de nettoyage spécialisée dans la limite de 750 euros TTC par Sinistre.

Le délai de prévenance pour la mise en œuvre de la prestation est de 72 heures ouvrées maximum à compter de la demande.

4.5.1.3. Mise en relation avec un Prestataire

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance communique au Bénéficiaire les coordonnées de Prestataires professionnels de son réseau spécialisés dans le dépannage rapide ou d'urgence dans les domaines suivants : chauffage, plomberie, menuiserie, serrurerie, vitrerie, gardiennage, électricité, entreprises de nettoyage, etc.

Mondial Assistance rembourse les frais de déplacement du Prestataire dans la limite de 100 euros TTC et dans la limite de 2 mises en relation par an.

Mondial Assistance ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du Prestataire retenu par le Bénéficiaire.

Le coût des éventuels devis et/ou travaux réalisés à la suite de cette intervention ou de tout autre frais engagés (pièces, main d'œuvre) restent à la charge du Bénéficiaire.

4.5.1.4. Déplacement des Biens garantis

Mondial Assistance organise et prend en charge **dans la limite de 500 euros TTC par Sinistre garanti** le transfert provisoire des Biens garantis par une entreprise de déménagement missionnée par Mondial Assistance vers un autre lieu désigné par le Bénéficiaire.

ou

Mondial Assistance organise et prend en charge dans la limite de 48 heures la location d'un Véhicule de location (hors véhicule frigorifique) de type utilitaire se conduisant avec un permis B pour déplacer les Biens garantis restés dans le Local professionnel sinistré.

4.5.1.5. Stockage des Biens garantis

Mondial Assistance recherche et prend en charge la location d'un local provisoire ou d'un garde meuble pour stocker les Biens garantis dans la limite de 1 000 euros TTC.

4.5.2. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

4.5.2.1. Retour prématuré

Si le Bénéficiaire assuré est en déplacement et que sa présence ou celle d'un collaborateur est indispensable pour accomplir les formalités nécessaires, Mondial Assistance organise et prend en charge le coût du Transport du Bénéficiaire assuré ou d'un collaborateur jusqu'au Local professionnel sinistré.

4.5.2.2. Soutien psychologique

Mondial Assistance organise et prend en charge une prestation de soutien psychologique dans la limite de 3 entretiens téléphoniques.

La prestation est rendue par téléphone par un psychologue clinicien.

Le service est accessible du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h00 à 18h00 (fuseau horaire de France métropolitaine).

La prise en charge vient en complément des remboursements des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance.

Sont exclues les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la date d'effet de la Convention.

4.5.3. ASSISTANCE AUX ENFANTS DU BENEFICIAIRE

Pour permettre au Bénéficiaire de se consacrer à la résolution des problèmes affectant son Local professionnel, Mondial Assistance organise et prend en charge **par Sinistre garanti l'une des 3 prestations ci-après**:

4.5.3.1. Garde à Domicile des Enfants

Mondial Assistance organise et prend en charge la garde à Domicile des Enfants dans la limite de 10 heures maximum.

Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 (quatre) heures et peut être fournie du lundi au samedi, hors jours fériés de 8h00 à 19h00.

La prestation est rendue, dans la limite des disponibilités locales par un Prestataire dont la mission consiste à garder les Enfants au Domicile, préparer les repas, apporter des soins quotidiens à l'Enfant (à l'exclusion des soins médicaux).

Pendant ses heures de présence, l'intervenant(e) pourra accompagner les Enfants à la crèche, à l'école ou à leurs activités extrascolaires et retourner les chercher, à condition que le déplacement se fasse sans véhicule.

Prestation non cumulable avec les prestations « Transfert d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire » et « Transfert des Enfants au Domicile d'un Proche ».

ΟU

4.5.3.2. Transfert des Enfants au Domicile d'un Proche

Mondial Assistance organise et prend en charge le transfert des Enfants au Domicile d'un Proche (Transport aller-retour) et si nécessaire le voyage d'un Proche qui les accompagne (Transport aller-retour) ou d'un accompagnateur missionné par Mondial Assistance.

Prestation non cumulable avec les prestations « Garde à Domicile des Enfants » et « Transfert d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire ».

οu

4.5.3.3. Transport d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire

Mondial Assistance organise et prend en charge le Transport aller-retour du Proche au Domicile du Bénéficiaire pour s'occuper des Enfants.

Prestation non cumulable avec les prestations « Garde à Domicile des Enfants » et « Transfert des Enfants au Domicile d'un Proche ».

4.6 ASSISTANCE CLES DU LOCAL PROFESSIONNEL

Ces prestations sont délivrées uniquement pour les Bénéficiaires ayant souscrit une Formule « PRIMO, SMART ou MASTER ».

4.6.1. DEPANNAGE SERRURERIE D'URGENCE

En cas de dysfonctionnement, perte, vol, casse ou enfermement des clés du Local professionnel Mondial Assistance organise et prend en charge l'intervention d'un serrurier (frais de déplacement et main d'œuvre) pour ouvrir la porte du Local professionnel dans la limite de 500 euros TTC Maximum par évènement.

4.6.2. REFECTION DES CLES

En cas de perte, casse ou vol des clés du Local professionnel Mondial Assistance rembourse au Bénéficiaire sur présentation de factures les frais engagés pour la réfection des clés dans la limite de 400 euros TTC et dans la limite d'un évènement par an.

5. RESPONSABILITE

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du l'Économie Ministère de et Finances: https://www.economie.gouv.fr/Ressources <u>/sanctions-financieres-internationales</u>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

De plus, une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international.

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par ses proches de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. **Elle ne sera pas tenue responsable :**

- des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité;
- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

6. EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions prévues dans la Convention d'assistance et dans les exclusions générales sont toujours exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance,
- Assistance,
 les frais non justifiés par des documents originaux,
- le suicide ou les conséquences de tentative de suicide du Bénéficiaire,
- les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par le Bénéficiaire et/ ou l'absorption par le Bénéficiaire de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code la santé publique, non prescrits médicalement,
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - o de l'exposition à des agents incapacitants,
 - o de l'exposition à des agents radioactifs,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou locales,

- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
- les conséquences :
 - de maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,
 - de maladies psychologiques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
 - des affections de longue durée, de maladies chroniques ou de l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées,
- les événements survenus de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires,
- les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique),

- les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : le kite-surf, le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du Code de l'aviation civile.
- les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité.

7. MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 - 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

http://www.mediation-assurance.org

LMA TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Fragonard Assurances, entreprise adhérente de la LMA propose un dispositif permettant aux bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Le Bénéficiaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : https://conso.bloctel.fr/.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

9. AUTORITE DE CONTROLE

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention d'assistance sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr

10. LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISEE

La Convention d'assistance est régie par la loi française. La langue utilisée pour l'exécution de la Convention d'assistance est le français.

ANNEXE 4: « MICRO-ENTREPRENEUR » SANS LOCAUX PROFESSIONNELS SPECIFIQUES

Vous déclarez :

- exercer vos activités professionnelles telles qu'indiquées dans vos Dispositions Particulières sous le régime social et fiscal du micro-entrepreneur, conformément à la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- être titulaire des diplômes et/ou agréments nécessaires à cet exercice en cours de validité.

Votre cotisation d'assurance en tient compte. Vous devez nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, toute modification dans votre statut, vos conditions d'exercice ou dans le montant de votre Chiffre d'affaires annuel en cas de dépassement du plafond autorisé par votre statut.

A défaut d'une telle déclaration de votre part, il pourra être fait application, en cas de en cas de sinistre, d'une réduction de l'indemnité conformément aux dispositions de l'article L113- 9 du Code des assurances.

GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE »

Si, par le présent contrat, vous avez choisi d'assurer uniquement votre responsabilité civile (sans assurer vos biens), vous bénéficiez également des extensions de garanties suivantes :

1- Les dommages aux biens qui vous sont confiés (voir définition dans vos Dispositions Générales)

Nous garantissons les dommages causés aux biens qui vous sont confiés par vos clients et qui se trouvent à votre domicile, suite aux événements suivants :

- Incendie et événements assimilés, Tempête, Grêle, Neige, Catastrophe naturelle,
- Dégâts des eaux,
- Vol/Vandalisme.

Cette extension s'exerce à concurrence de 1 500 € dans les conditions et limites indiquées pour chaque garantie dans les présentes Dispositions Générales et dans la mesure où ces biens confiés ne sont pas assurés par leur propriétaire. Si vous êtes responsable, ils sont prévus par la garantie Responsabilité Civile Professionnelle.

Toutefois, nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales prévues aux Dispositions Générales:

Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, les caravanes et les remorques.

2- Les dommages causés à vos fonds et valeurs professionnels, à concurrence de 1 500 € :

- situés dans votre résidence principale par suite d'Incendie, d'événements assimilés ou de Vol par effraction ou en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes.
- transportés par vous-même sur le trajet le plus direct pour rejoindre votre résidence principale ou l'établissement bancaire dont vous dépendez :
 - o en cas de vol suite à agression sur votre personne,
 - en cas de vol suite à un événement imprévisible et insurmontable tel que perte de connaissance ou malaise subit, ou en cas de force majeure (accident de la circulation par exemple).

Toutefois, nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales prévues aux Dispositions Générales

- La disparition ou détérioration dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal.
- Les fonds et valeurs dans les dépendances.
- Les fonds apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences de malfaiteurs.



En partenariat avec





ASSU 2000
Siège social : 40 avenue de Bobigny, 93130 Noisy-le-Sec, France − Tél. +33 (0) 1 48 10 15 00 − Fax : +33 (0) 1 48 10 15 01 − www.assu2000.fr - SASU au capital de 3.200.000,00 € − RCS de Bobigny SIRET n° 305 362 162 04062 − APE : 66222 - Société de Courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France − Tél. +33 (0) 1 49 95 40 00 www.acpr.banque-france.fr - Inscription ORIAS n° 07 001 985 − www.orias.fr